UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR

L'ÉLECTION DE DOMICILE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Samedi 19 Novembre 1910, à 3 heures

PAR

Yves PHILIPPE

Président : M. DE CACQUERAY.

Suffragants : MM. CHAUVEAU, *professeur.*
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0019

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR

L'ÉLECTION DE DOMICILE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Samedi 19 Novembre 1910, à 3 heures

ACAD.
LUGDUNAT.
BIBL.

PAR

Yves PHILIPPE

Président : M. DE CACQUERAY.

Suffragants : MM. CHAUVEAU, *professeur.*
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1910

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU. — Cours de Droit civil, par Falcimaigne.

BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE. — Traité des Personnes, 3e édition.

BESNUS. — Du domicile élu envisagé au point de vue de la responsabilité des significations qui y sont faites.

BEUDANT. — Cours de Droit civil.

BERTIN. — Traité de la Chambre du Conseil.

BIOCHE. — Dictionnaire de Procédure civile, 5e édition.

BOISTEL. — Traité élémentaire de Droit commercial.

BONFILS. — Traité de Procédure civile.

BONNIENNE et BOURBEAU. — Traité de la Procédure civile, 2e édition.

BRUNEAU. — Du domicile légal des Chemins de fer.

DEBELLEYME. — Traité des ordonnances sur requêtes.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — Cours analytique de Code civil.

DEMOLOMBE. — Cours de Code civil.

DEQUIRON. — Traité du domicile.

DUTRUC, CARRÉ et CHAUVEAU. — Lois de la Procédure civile et commerciale, 5e édition.

DUTRUC. — Formulaire des huissiers, 4e édition.

GARSONNET et CÉSAR-BRU — Traité de Procédure civile, 2e édition.

GLASSON et TISSIER. — Traité de Procédure.

Guillouard. — Cours de Code civil.
Guyot. — Répertoire de Jurisprudence.
Houpin. — Traité des Sociétés, 4e édition.
Huc. — Commentaire du Code civil.
Jousse. — Traité de la Procédure civile.
Larombière. Traité des obligations
Laurent. — Principes de Droit civil français.
Marc Defaux et Adrien Harel. — Encyclopédie des Huissiers.
Merlin. — Répertoire, Vo Domicile.
Planiol. — Traité de Droit civil, 4e édition.
Rodière. — Des Sociétés.
Rousseau et Laisney — Dictionnaire de Procédure civile.
Thézard. — Traité des Privilèges et Hypothèques.
Troplong. — Droit civil.
Valette. — Cours de Droit civil.
Vavasseur. — Traité des Sociétés.

INTRODUCTION

« Le domicile élu, écrivait Merlin au lendemain de la promulgation du Code civil, est une pure fiction, en ce qu'il suppose une personne domiciliée dans un lieu où elle ne l'est pas réellement (1). » C'est là une notion qui n'est pas neuve dans notre législation moderne, car elle l'a puisée dans notre ancien droit où de puissants motifs, dont quelques-uns ne sont plus heureusement d'actualité, l'avaient fait admettre.

Le premier besoin, celui qui subsiste encore, fut de faciliter et d'abréger l'instruction des procédures, en permettant aux parties de signifier leurs actes dans le lieu qui leur paraîtrait le plus apte à diminuer les frais et à hâter la solution de leurs procès. C'est un besoin qui s'était fait sentir déjà en droit romain, qui connaissait l'élection expresse de domicile en vue d'une convention ou d'un procès déterminé (2) ; l'élection de domicile pa-

(1) Merlin, *Répertoire*, V° *Domicile élu.*

(2) *De Judiciis* D. V. 1. 1 et 18. *De pactis* C. II. 3. 29. *De Jurisdictione* C. III. 13. 1. *Si a non competente judice* C. VII. 48. 4. Déjà

raît même être tacite et résulter implicitement des circonstances : c'est ainsi que celui qui contractait un engagement se soumettait tacitement à la juridiction du lieu où l'engagement devait être exécuté : c'était le *forum contractus* (1). De même, le tuteur, le curateur et toutes autres personnes qui acceptaient une gestion dans un lieu déterminé, se soumettaient à la juridiction de ce lieu (2). C'était d'ailleurs un principe, d'après les lois romaines, qu'une même personne pouvait avoir plusieurs domiciles (3).

C'est en vue d'un besoin analogue que l'article 23 de l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 portait : « Tous plaidants et litigeants seront tenus, au jour de la première comparution, en personne ou par procureur suffisamment fondé, de déclarer ou élire leur domicile au lieu où les procès sont pendants, autrement, faute de ce avoir duement fait, ne seront recevables, et seront déboutés de leurs demandes, défenses ou oppositions respectivement ».

Le second était tout spécial à l'ancienne société féodale et des châteaux-forts. Les hauts et puissants seigneurs

Caton, dans son *De rustica*, chap. 149, conseille de stipuler dans les contrat *Ut Romæ judicium fiat.*

(1) *De eo quod certo loco* D. XIII. 4. 2 § 7, 9 et 10.

(2) *De Procuratoribus* D. III. 3. 54 § 1. *De Judiciis* D. V. 1. 19 § 1, 2 et 3. 36 § 1. 45 prim. *Ubi de Ratiociniis ayi oportet* C. III. 21. 1 et 2.

(3) *Ad municipalem et de incolis* D. L. 1. 5 et 6 § 2 ; 22 § 6 ; 27 § 2.

ne se faisaient pas faute d'exercer les pires violences contre les sergents qui avaient la dure mission de leur signifier des exploits dans leurs castels. Pour soustraire ceux-ci aux mauvais traitements et aux cruautés qui les attendaient ordinairement, dans ces cas, « force fut, dit Boncenne, de permettre d'assigner ces terribles châtelains du bas de leurs murailles et d'attacher les exploits aux poteaux de la barrière, *in palis*, ce qui ne se pratiquait pas toujours impunément » (1). Aussi, sur les plaintes et les remontrances du clergé assemblé à Melun, un édit rendu en février 1580 ordonna, dans son article 32, que « toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes et autres de difficile accès seraient tenues d'élire domicile en la plus prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire, où les exploits leur seraient valablement signifiés ».

Cet usage avait été étendu par l'article 360 de la Coutume de Paris qui prescrivit « aux opposants aux criées d'élire domicile dans la ville ou le lieu des poursuites, de déclarer la rue et l'enseigne, ou autre marque publique et certaine pour être appelés à la distribution du prix ». Les prescriptions de l'article 32 de l'Edit de février 1580 furent renouvelés dans l'ordonnance de 1667 (titre 2, art. 15), qui n'abrogea pas l'article 23 de l'ordonnance de Villers-Cotterets (2) et disposa ensuite à peine de nullité

(1) Boncenne, *Théorie de la procédure civile,* t. II, p. 90.
(2) Jousse, sur l'art. 7, t. XVII, n° 2.

(titre 33, art. 1 et 19) que tous exploits de saisies et exécutions de meubles ou choses mobilières contiendraient élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie exécution serait faite, et que si la saisie exécution n'était pas faite dans une ville, dans un bourg ou dans un village, le domicile serait élu dans la ville ou dans le village le plus prochain. Dareau (1) dit que cette formalité était exigée à plus forte raison en matière de saisie réelle. Mais il fut fait exception pour l'édit de mars 1668 lorsque la saisie était pratiquée pour deniers royaux ; on pouvait se contenter d'élire domicile au bureau des préposés au recouvrement (art. 2).

La législation de Louis XIV développa l'esprit et les intentions qui avaient inspiré l'ordonnance de 1539, car les besoins qui avaient fait édicter celle de 1580 n'étaient plus aussi pressants ; aussi, dans le but de faciliter les significations d'actes et d'exploits, multiplia-t-elle les cas d'élections de domicile qui furent encore augmentés par les ordonnances postérieures : par l'ordonnance criminelle de 1670 en matière de contrainte par corps, pour les écrous et recommandation à la requête du créancier (titre 13, art. 13) ; en matière de décrets pour ceux qui requéraient l'exécution (titre 10, art. 13), en matière de monitoire pour les opposants à la publication (titre 7, art. 8) ; par l'édit du mois de janvier 1685, relatif à l'administration de la justice au Châtelet de Paris, en

(1) Répertoire de Guyot, Vo *Domicile*, sect. 4.

matière de saisies pratiquées à Paris sur des carrosses, chevaux, bestiaux et autres meubles pour dettes, ainsi qu'en cas d'opposition (art. 7); enfin par l'article 6 de la déclaration du 17 février 1788 concernant la procédure à observer dans les élections et devant la juridiction des greniers à sel.

Ces élections de domicile emportaient de plein droit attribution de juridiction au profit du juge du lieu où elles avaient été faites (1), sauf en matière de décret, en vertu d'une disposition formelle de l'ordonnance de 1670 (tit. 10, art. 13) (2). Jousse et Dareau rapportent même à cet égard que certains huissiers avaient l'habitude, en matière de saisie-exécution, de n'élire domicile que pour vingt-quatre heures, mais ils s'accordent à condamner une pareille pratique comme vicieuse (3).

On discutait déjà, à cette époque, une question qui a été soulevée comme nous le verrons dans notre droit moderne, celle de savoir si l'élection prenait fin par le décès de la personne qui l'avait faite. La controverse était très animée. Dareau citait un arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1700 qui, contrairement à l'avis de la communauté des Procureurs de Paris, avait décidé, par une extension, peut-être abusive, de l'idée de mandat, que

(1) Dareau; *loc. cit.* Jousse, sur l'art. 1er, titre 33 de l'ordonnance de 1667, n. 3.

(2) Jousse, *loc. cit.*

(3) Jousse et Dareau, *loc. cit.* Cette pratique était aussi condamnée par le Nouveau Denisart, Vo *Domicile*, § 7.

l'élection prenait fin pour cette cause (1). Mais cet arrêt ne paraît pas avoir fait jurisprudence : les rédacteurs du nouveau Denisart (2) faisaient remarquer que l'arrêt n'avait pu trancher la question de principe, parce que, en l'espèce, il y avait eu des oppositions formées par un tuteur au nom de son pupille. Aussi l'opinion contraire paraît-elle avoir prévalu ; c'est elle qu'adoptent notamment Dareau et les rédacteurs du Nouveau Denisart, faisant continuer à l'élection de domicile des effets après le décès.

Notre ancien droit ne connaissait pas seulement l'élection légale de domicile, il a pratiqué fort souvent l'élection conventionnelle expresse, et même tacite pourvu qu'elle soit certaine. Mais elle ne paraît pas avoir eu des effets aussi étendus que l'election légale. Elle avait un résultat certain sur lequel tous les auteurs sont d'accord : celui d'autoriser les significations au domicile convenu. Mais en ce qui concerne l'attribution de juriduction au juge du lieu où elle avait été faite nos anciens auteurs ne lui ont point reconnu cet effet. Les auteurs du Nouveau Denisart n'en parlent pas ; mais Ferrière qui s'est occupé spécialement de la question dit en termes formels : « elle « n'avait point d'autre effet que de valider les signifi- « cations qui y étaient faites concernant l'exécution des « actes et contrats par raison desquels ce domicile avait

(1) Dareau, *loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*

été élu (1). » Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement à à l'époque où les compétitions étaient si aiguës entre les juridictions seigneuriales, ecclésiastiques et royales : les Juges considéraient comme un véritable droit acquis le pouvoir de juger, de connaître des contestations et ils ne pouvaient permettre aux particuliers de déroger, par leur libre convention, à l'ordre des juridictions qui constituaient d'ailleurs un véritable bien patrimonial.

La même controverse qui s'était élevée en matière d'élection légale de domicile se présentait également ici : l'élection de domicile prenait-elle fin par la mort de la partie qui l'avait faite ? Ferrière tenait pour l'affirmative (2), tandis que Bacquet penchait pour la négative (3). Un point était toutefois hors de doute ; lorsque l'élection avait été faite non en considération de la personne, mais en considération de son emploi, lorsque par exemple elle avait été faite chez un notaire ou chez un procureur, elle se transmettait avec la charge au successeur et ne prenait pas fin par la mort du titulaire (4). Nous retrouverons ces controverses dans notre droit moderne.

Ce rapide aperçu historique nous a permis de voir l'origine et les développements successifs de l'élection de domicile.

(1) Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, V° *Domicile conventionnel.*

(2) Ferrière, *loc. cit.*

(3) Bacquet, *Traité des Droits de Justice*, chap. 8, n° 16.

(4) Nouveau Denisart, *loc. cit.*

C'est précisément cette élection de domicile, aujourd'hui si usitée et dont la pratique connaît tant d'usages variés, que nous nous proposons d'étudier ici. Certes, il n'entre point dans nos intentions de présenter un travail complet sur cette matière, encore moins de dresser le répertoire des difficultés pratiques qu'elle engendre. Ce travail a été souvent fait et nous ne saurions songer à l'entreprendre à nouveau. Notre but est beaucoup plus modeste. Nous avons été souvent amené, dans l'exercice de notre profession, à trancher un certain nombre de difficultés dont la solution n'était pas donnée, du moins d'une manière implicite, ni dans les auteurs, ni dans la jurisprudence. Nous voudrions montrer ici ces difficultés et indiquer la solution qui nous a paru devoir leur être donnée, en les encadrant dans un exposé général du sujet. Comme elles supposent toutes tranché un point essentiel, celui de la nature juridique de l'élection de domicile, c est d'abord sur lui que nous ferons porter nos efforts, pour montrer ensuite seulement les applications pratiques que l'on peut tirer du principe que nous aurons dégagé.

CHAPITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

La théorie tout entière du domicile, telle qu'elle est formée dans le titre III du livre Ier du Code civil, suppose essentiellement ce que l'on appelle l'*unité de domicile* : il est impossible qu'une même personne ait plusieurs domiciles à la fois. C'est là un principe qui n'existait pas dans notre ancien droit (1) ; mais il a été établi d'une façon formelle par le Code civil. On admettait autrefois, à titre d'exception et en se fondant sur les lois romaines (2), qu'une personne pouvait avoir deux domiciles, par exemple quand elle résidait une moitié de l'année dans un endroit et l'autre moitié dans un autre. Malleville avait demandé dans la discussion que l'on conservât cette tradition, mais l'avis contraire prévalut. L'unité de domicile fut affirmée au Conseil d'Etat par Tronchet (3)

(1) Merlin, *Répertoire*, Vr *Domicile*, n. 8. Une personne pouvait même avoir jusqu'à six domiciles. V. Brissaud, *Cours d'Histoire du Droit français*, t. II, p. 1555, en note.

(2) Fr. 5, 6 § 2, 27 § 2, Dig., *Ad municip.*, L. 1er.

(3) Locré, *Législation civile*, t. III, p. 405, n. 3.

et au Corps législatif par Malherbe, dans les termes les plus nets : « Chaque individu, disait celui-ci, ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il est essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pourrait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi précitée (1) »

Aussi cette unité est-elle admise aujourd'hui presque unanimement en doctrine et en jurisprudence. « Elle résulte des dispositions du Code civil, dit M. Planiol, quoique aucun article ne la vise expressément. En effet, la définition que l'article 102 donne du domicile exclut toute pluralité : le texte se règle sur le *principal* établissement, qualification qui ne peut convenir qu'à un seul. D'autre part, l'acquisition d'un nouveau domicile est présentée comme étant toujours le déplacement de l'ancien : il y a *changement* de domicile et non *addition* du second au premier. Enfin tous les articles du Code et des autres lois sur les tutelles, sur les successions, sur les faillites, sur la compétence, etc., supposent toujours que le domicile de chaque personne est unique (2). »

(1) Locré, *op. cit.*, t. II, p. 188, n. 2.

(2) Planiol, *Traité*, t. I, n. 661. En ce sens, Demolombe, t. I, p. 347 ; Aubry et Rau, t. Ier, p. 578, § 142 ; Laurent, t. II, n. 69 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 679, n. 1.013 ; Huc, t. I, n. 371. Cass., 20 novembre 1889, Sir. 1890. 1. 155, D. P. 1890. 1. 171 et la jurisprudence rapportée en note.

Ce principe si absolu eût été singulièrement gênant en pratique, si la loi n'avait permis aux particuliers d'y déroger pour leurs besoins. A côté du domicile réel, qui reste unique, il peut y avoir, entre autres domiciles, des domiciles élus (art. 111, C. civ.) Nous n'insisterons pas sur l'utilité pratique de l'élection de domicile : nous l'avons déjà dit au début de cette étude : « C'est un domicile spécial et fictif, indépendant du domicile réel, et choisi par une personne pour l'exécution d'un acte ou d'une convention (1) »

Ce qui distingue tout d'abord ce domicile élu, c'est son caractère exceptionnel. Il est établi pour une ou plusieurs affaires déterminées, pour un acte spécial, particulier. Il est donc essentiellement *exceptionnel*, n'est fait que pour l'acte en vue duquel il a été constitué et laisse toujours subsister le domicile réel qui sert en principe pour tous les rapports juridiques de la personne. Ce domicile réel demeure même pour l'acte spécial qui a motivé l'élection de domicile et les parties peuvent toujours y recourir, et il est le seul que d'ailleurs peuvent connaître les tiers (2). Le domicile élu se présente donc

(1) Planiol. *Traité*, t. I, n. 663.

(2) Demolombe, t. I, p. 376 ; Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 590 et 591 : Laurent, t. II, n 112 ; Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1.048. Colmar, 5 août 1809, S. et P. chr. ; 24 janvier 1816, S. et P. chr. ; Amiens, 3 avril 1829, S. et P. chr. ; Bordeaux, 21 juillet 1834, Sir. 1834. 2. 550, D. P. 1834, 2. 226 ; Cass. 12 août 1868, Sir. 1868. 1. 397, D. P. 1880. 2. 239 en note ; Pau, 15 mai 1885, D. P. 1888. 2. 152.

comme une institution dérogatoire au droit commun (1). Par suite, elle doit être renfermée dans les limites strictes pour lesquelles elle a été, en fait, établie par les parties ; l'interprétation qui devra nous guider en toute cette matière doit être essentiellement restrictive (2).

Voici donc notre première constatation : le domicile élu est un domicile exceptionnel, dérogatoire au droit commun, d'interprétation restrictive.

Comment ce domicile est-il établi ? Dans un certain nombre de cas, nous le verrons, il est établi par la loi elle-même ; dans le plus grand nombre, c'est un résultat de la volonté des parties, volonté qui se manifeste, comme nous l'indiquerons, soit de façon unilatérale, soit de façon bilatérale. Dans cette dernière hypothèse, l'élection résulte, entre les parties qui l'établissent, soit au profit de l'une d'elles, soit dans leur intérêt commun, d'une veritable convention, d'un contrat qui se forme de suite. Lorsque l'élection de domicile est faite d'une façon unilatérale, la dérogation au droit commun provient encore de la volonté de la partie et le contrat se formera posté-

(1) Laurent, t. II, n. 110. Rennes, 15 mars 1821, S. et P. chr. ; Bordeaux, 21 juillet 1834, Sir. 1834. 2. 550, D. P. 1834, 2. 226.

(2) Demolombe, t. I, n. 375 ; Laurent, t. II, n. 110 ; Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, t. I. nº 1054. Voici une application pratique intéressante qui vient d'en être faite. Il a été jugé par la Cour de Douai, le 28 juillet 1909 (Sir. 1909. 2. 273) qu'en cas de vente d'immeubles dépendant de la liquidation d'une congrégation non autorisée, la disposition de la loi du 17 juillet 1905 qui attribue compétence exclusive au tribunal du lieu de la liquidation ne s'applique pas aux incidents en matière de vente d'immeubles.

rieurement par l'acceptation que pourra faire de cette élection l'autre partie intéressée. C'est donc bien une dérogation conventionnelle dans ces deux cas ; l'article 111 du Code civil, qui pose le principe de l'élection de domicile, n'est qu'un texte interprétatif de volonté (1).

Il y a plus : même lorsque l'élection de domicile est faite par la loi elle-même, on doit lui conserver néanmoins le caractère de dérogation conventionnelle ; seulement ici la dérogation émane non des parties, mais de la loi qui, interprétant d'avance leur volonté, et désireuse d'agir au mieux de leurs intérêts, leur indique un domicile élu, pour le cas où elles ne songeraient point elles-mêmes à le faire. Cela est si vrai que, comme nous le verrons, sauf deux exceptions (2), les parties conservent la faculté de ne pas user de l'élection que leur offre la loi et de signifier leurs actes au domicile réel, qui subsiste toujours avec tous ses effets, même dans ce cas.

L'acte par lequel une partie élit domicile doit donc être considéré comme une convention : voilà notre seconde constatation, non moins importante que la première et qui doit dominer toutes les applications pratiques de la matière. Du moment, en effet, que nous sommes en présence d'un

(1) Demolombe, t. I, n. 375-5° ; Laurent, t. II, n. 110 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1054.

(2) On cite seulement l'article 176 C. civ. qui exige une élection de domicile de la part de celui qui fait opposition à un mariage, et l'article 2148 C. civ. qui impose la même obligation au créancier qui prend une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur. Planiol, t. I, n. 669.

contrat, nous devons appliquer ici les règles générales relatives à la formation et aux éléments des contrats, soit quant à l'objet, soit quant à la cause, soit quant au consentement, soit quant à la capacité. L'élection de domicile pourrait être annulée pour erreur, dol ou violence comme tous les contrats en général. Quant à la capacité, l'élection ne pourra avoir lieu que de la part de personnes capables de contracter et ayant la libre disposition de leurs droits. Elle ne peut donc pas valablement être faite sans autorisation par des mineurs, des interdits, des héritiers bénéficiaires, des femmes mariées (1) : toutefois, pour la femme mariée, il y a lieu de tenir compte aujourd'hui de la loi du 13 juillet 1907 sur ses biens réservés, qui lui permet à cet égard une élection de domicile. De même, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire a le droit de faire une élection de domicile valable, spécialement pour défendre à l'action de ses créanciers devant le tribunal du lieu de sa résidence et attribuer compétence à ce tribunal, car l'élection de domicile ne figure point parmi les actes pour lesquels les articles 199 et 513, Code civil, exigent l'assistance du Conseil (2).

Au regard du failli, il nous semble qu'après le jugement déclaratif de faillite qui le dessaisit, il ne peut élire

(1) Paris, 2 juillet 1829 et Cass. 27 février 1832, Sir. 1832. 1. 753 ; Cass. 25 novembre 1874, Sir. 1875. 1.445, D. P. 1875. 1. 358.

(2) Aubry et Rau, t. I, p. 569, § 140, n. 1 ; Demolombe, *Minorité et tutelle*, t. II, n° 720 ; Laurent, t. V, p. 435 ; Orléans, 25 novembre 1880, S. 1881. 1. 249.

domicile ; pareille élection serait nulle de plein droit vis-à-vis de la masse des créanciers. Le failli ne peut faire en effet, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, aucun acte d'administration, ni *a fortiori* de disposition ; il ne peut non plus exercer aucune action en justice, soit en demandant, soit en défendant ; on comprendrait dès lors difficilement qu'il puisse faire une élection de domicile qui serait de nature à changer la compétence d'un tribunal pour une action qu'il ne peut exercer. Les seuls actes que puisse faire le failli sont des actes conservatoires, parmi lesquels on ne peut ranger l'élection de domicile.

On peut sans doute objecter à cette solution que le failli n'est pas un incapable et qu'il ne saurait être assimilé de ce chef au mineur, à l'interdit, à la femme mariée ; cela est certain, mais il n'en reste pas moins vrai, sans vouloir nous prononcer sur la question singulièrement délicate de la nature juridique du dessaisissement (1), que suivant la théorie classique, le dessaisissement s'explique par l'établissement au profit de la masse d'une présomption absolue de fraude à l'encontre des actes du failli et que cela suffit pour permettre de faire annuler toute élection de domicile consentie par le failli, et par suite de lui retirer cette faculté.

Nous donnerons la même solution en ce qui concerne le commerçant en état de liquidation judiciaire. Sans

(1) Voir sur ce point Percerou, *Des Faillites*, nº 492 et suiv.

doute moins encore que le failli il n'est un incapable, mais le dessaisissement proprement dit, c'est-à-dire le remplacement du débiteur par le syndic, fait place alors à l'assistance d'un liquidateur judiciaire nécessaire pour la validité de ses actes au regard de la masse. Le liquidé judiciaire, agissant seul, n'a pas plus que le failli le pouvoir d'engager son patrimoine par des opérations au détriment de la masse ; il ne peut donc seul, pas plus que le failli, faire élection de domicile, et dans ce but l'assistance du liquidateur lui est indispensable,

En ce qui concerne l'étranger, nous croyons que sa seule qualité d'étranger, abstraction faite des questions relatives à sa capacité, n'est pas un empêchement à ce qu'il constitue en France un domicile élu : c'est en ce sens que la pratique est fixée et avec raison, pensons-nous. Il n'y a point de difficulté tout d'abord au regard de l'étranger admis à domicile, puisque, aux termes de l'article 13 du Code civil, il a dans ce cas la jouissance de tous les droits civils. Pas de difficultés non plus encore au regard des étrangers qui peuvent, en cette matière, se prévaloir de traités conclus entre leur pays et la France Nous adopterons enfin la même solution, même en ce qui concerne les étrangers du droit commun. L'élection de domicile n'est au fond qu'un contrat et les étrangers ont capacité pour s'obliger en France ; d'autre part, les articles 14 et 16 du Code civil imposent implicitement à l'étranger l'obligation d'élire domicile en France, puisqu'il peut y avoir des procès. On ne saurait objecter que

l'étranger ne peut avoir de domicile en France et qu'il ne saurait par suite apporter de dérogations à un droit qu'il n'a pas, puisque la jurisprudence reconnaît aux étrangers en France le droit d'avoir un domicile de fait (1). Aussi les tribunaux admettent-ils aujourd'hui que la faculté d'élire un domicile en France appartient aux étrangers même non autorisés à y résider (2).

Comme tous les contrats, l'élection de domicile sera soumise aux règles générales qui dominent la matière des preuves dans les contrats. Elle peut être expresse ou tacite. Ce serait une erreur, à notre sens, de soutenir, comme on l'a fait parfois (3), que l'élection de domicile ne peut jamais être tacite parce que, constituant une dérogation aux règles générales, elle ne doit être admise qu'en présence d'une volonté certaine. Une volonté, pour être tacite, peut être néanmoins certaine, du moment qu'elle se manifeste de façon non équivoque (4).

Nous aurons l'occasion de montrer des applications pratiques de cette idée.

Quant aux effets, nous verrons combien fécond est en pratique, à cet égard, le principe que nous venons de dégager. Du moment que l'élection de domicile est une

(1) Surville et Arthuys, *Droit intern. privé*, n. 127.

(2) Cass., 29 juillet 1890, *Journ. dr. intern. privé*, 1890, p. 900.

(3) Laurent, t. II, n. 104 ; Huc, t. I, n. 393.

(4) *Sic*, Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 587 ; Demolombe, t. I, n. 374 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1039. Cass., 9 mai 1904, *Pand. franç. per.* 1905. 1. 42.

manifestation de volonté, les parties peuvent apporter aux règles légales de la matière et notamment aux dispositions de l'article 111 du Code civil qui, nous le répétons, n'est qu'un texte interprétatif et nullement impératif, toutes les modifications qu'elles voudront, sous la seule réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs. Rien ne s'oppose en cette matière à l'adoption des modalités admises par le droit commun : les effets normaux de l'élection de domicile pourront être étendus ou restreints au gré des parties, qui auront, par exemple, la faculté de les restreindre à la seule attribution de compétence ou à la signification de certains actes seulement, ou qui pourront les étendre au contraire même à l'exécution volontaire de l'obligation (1). Il sera permis également aux parties de modifier, même après coup, les effets de l'élection de domicile, comme elles peuvent toujours, après coup, modifier leurs conventions antérieures (2). D'ailleurs, pour l'interprétation de cette convention, on se référera aux principes généraux posés par le Code civil en matière de contrats.

Mais surtout ce qu'il convient de retenir, c'est que l'élection de domicile, comme tous les contrats, à un ca-

(1) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1034 et s. ; Beudant, *Les personnes*, t I, n. 172, p. 262.

(2) Aubry et Rau, p. 187, § 146, texte et note 2 ; Laurent, t. II, n. 107 ; Huc, t. I, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 597, n. 1037. Cass , 25 novembre 1840, Sir. 1841. 1. 127, D. P. 1841. 1. 21.

ractère essentiellement relatif et ne peut engendrer d'effets qu'entre les parties. Bien entendu, elle produira ses effets à l'égard des héritiers et des ayants cause des parties. Ainsi, elle se transmet activement et passivement à leurs héritiers et successeurs universels (1) ; elle produit le même effet à l'égard de leurs ayants cause à titre particulier (2) ; elle peut être invoquée enfin par leurs créanciers agissant, non pas en vertu de l'article 1167 du Code civil (car ils seraient alors des tiers), mais par l'action oblique et conformément aux dispositions de l'article 1166 du Code civil (3). Par contre, les effets de cette élection de domicile ne se produisent aucunement à l'égard des tiers, auxquels ils ne peuvent ni nuire ni profiter, et nous aurons l'occasion de faire souvent, notamment dans la matière de la saisie exécution, application de ce principe sur lequel il ne peut y avoir de doute (4).

Enfin, l'élection de domicile sera soumise, entre les

(1) Demolombe. t. I, p. 275 ; Laurent, t. II, p. 109 ; Huc, t. I, n. 393 ; Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 591 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1050 ; Garsonnet, t. I, § 176, p. 729. Poitiers, 22 mai 1856, Sir. 1857. 2. 104 ; Just. de paix de Paris, 18 juillet 1883, *Gaz. Pal.* 1883. 2. 337.

(2) Ainsi, à défaut de stipulation contraire, le domicile élu dans un bail à ferme pour l'exécution de la convention profite à l'acquéreur du bien loué. Douai, 30 novembre 1891, *Jurispr. Douai*, 1891, p. 331.

(3) Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 591 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1050 ; Garsonnet, t. I, § 176, p. 729. Colmar, 5 août 1809, S. et P. chr. ; Cass., 27 décembre 1843, Sir. 1844. 1. 122.

(4) Cass., 22 juin 1896, *Pand. franç. pér.* 1896. 7. 144.

parties, aux modes de dissolution des contrats en général, mais ne pourra cesser que par un accord réciproque des deux parties ou par une décision judiciaire (1). Elle ne peut être unilatéralement révoquée par la partie qui l'a faite, lorsque l'autre l'a acceptée, à moins qu'elle n'ait eu lieu dans l'intérêt exclusif de la première, ce qui ne se présume pas (2).

Ce n'est pas tout. Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que de l'élection de domicile par rapport aux parties qui ont signé la convention ; mais cette élection met en jeu une autre personne, celle chez laquelle le domicile est élu, l'avoué, l'huissier, le notaire, etc., pour prendre les exemples qui se présentent en pratique le plus fréquemment. Quelle est la nature du lien juridique qui se forme entre elle et la personne au profit de laquelle domicile est élu? La question ne comporte pas une réponse unique et ici, comme dans tous les actes, les conditions dans lesquelles la convention s'est formée auront une influence décisive sur sa nature juridique.

Prenons le cas le plus simple : une personne reçoit signification d'une copie par laquelle elle apprend que domicile a été élu chez elle par une autre personne. Si le domiciliataire est une personne dont la profession n'est pas d'être mandataire, c'est-à-dire si elle n'est ni notaire,

1) Trib civ. Bordeaux, 23 février 1891, *Gaz. Pal* 1891. 2. 285.

(2) Demolombe, t. I, p. 375; Aubry et Rau, t. I, p. 191, § 146 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1048; Laurent, t. II. n. 513.

ni avoué, ni huissier, si elle n'est pas, en un mot, officier ministériel, quel lien juridique va se former entre elle et l'autre personne? L'intérêt pratique de la question est considérable : nous en retrouverons les applications quand nous étudierons plus loin la responsabilité qui incombe au maire pour les domiciles élus en sa mairie. Le contrat peut fort bien s'analyser ici comme un véritable dépôt : il est impossible d'imposer au domiciliataire, dont ce n'est pas le métier ni la fonction, dont la fonction même (lorsqu'il s'agit du maire) exige qu'il ne soit pas distrait de son service public par le soin d'intérêts purement privés, une obligation active de le forcer à suivre la personne qui a ainsi élu domicile chez lui dans ses différents domiciles et à lui faire parvenir l'exploit. Le domiciliataire n'est donc tenu que des deux obligations générales de tout dépositaire : veiller à la conservation de la chose et la restituer à la première réquisition. Sa responsabilité sera également celle du dépositaire (art. 1927, C. civ.) (1).

Mais l'hypothèse peut varier. Il peut très bien se faire (et cela est fréquent de la part des officiers ministériels) que l'huissier, par exemple, sans mandat préalable d'un client, élise pour lui domicile en son étude. Quelles sont, dans ce cas, les relations juridiques entre eux? C'est évidemment une gestion d'affaires, car il y a gestion d'af-

(1) *Sic*, Douai, 4 mai 1880, D. P. 1881. 2. 108 ; Nancy, 12 mars 1885, D. P. 1886. 2. 37.

faires « toutes les fois qu'une personne accomplit un acte juridique dans l'intérêt d'autrui sans en avoir été chargé » (1). L'officier ministériel sera donc ici plus sévèrement traité, au point de vue de sa responsabilité, que dans l'hypothèse précédente, et même que dans l'hypothèse suivante que nous allons envisager, car il est obligé par la loi à des actes positifs, à continuer l'affaire qu'il a commencée et à l'achever. De son côté, le client, sous la réserve que la gestion a été utile pour lui et après cette rectification de sa part, sera tenu d'indemniser son gérant de tous les frais et charges de la gestion et de remplir personnellement, vis-à-vis des tiers, tous les engagements pris pour lui par le gérant (art. 1374 et 1375, C. civ.).

Venons enfin à l'hypothèse normale, celle où c'est à la suite d'un contrat entre le client et l'huissier, par exemple, que l'élection de domicile a été faite chez celui-ci. Quelle est la nature du contrat ainsi formé ? L'hésitation n'est guère possible qu'entre le mandat et le louage d'ouvrage, et encore la difficulté n'est-elle vraiment pas bien sérieuse. La différence entre le mandat et le louage de services se caractérise par ce fait que le louage de services a pour objet des faits d'ordre matériel qui sont des travaux, tandis que le mandat a pour objet propre des actes juridiques à accomplir pour le compte du mandant : le mandataire agit juridiquement. C'est bien le cas et il

(1) Planiol, t. II, n. 2273.

s'agit bien ici d'un mandat, et d'un mandat salarié en principe (1). Nous en concluons qu'il faudra, de la part du mandant, la capacité nécessaire pour faire l'acte pour l'exécution duquel il confère mandat et aussi celle de s'obliger, puisqu'il s'agit ici d'un mandat salarié, c'est-à-dire comportant engagement de la part du mandant. Ce mandat pourra également se former tacitement et ce sera précisément une difficulté à envisager que celle de savoir si l'acceptation par la personne chez laquelle domicile est élu de la copie qui lui est signifiée ne constitue pas de sa part une acceptation tacite du mandat. Enfin, les règles générales qui président au mandat détermineront les obligations réciproques du mandant et du mandataire, c'est-à-dire du client et de l'huissier, les effets du contrat qui s'est formé entre eux, notamment l'étendue de la responsabilité de l'officier ministériel, et enfin les causes de nature à mettre fin à ce contrat, ainsi que les conséquences juridiques de cette cessation : nous verrons plus tard, notamment, si le client a la possibilité et l'obligation de recourir à la procédure du désaveu.

Ce n'est pas le moment d'entrer ici dans l'examen de toutes ces difficultés théoriques : nous posons le principe

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 592, § 146, texte et note 25 et t. IV, p. 410 ; Demolombe, t. I, n. 372 ; Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 704, n. 1051. Cass., 9 mars 1837, Sir. 1837. 1. 301 ; Paris, 15 juin 1850, Sir. 1850. 2. 590 ; Nancy, 22 décembre 1853, Sir. 1854. 2. 204 ; Pau, 16 novembre 1885, D. P. 1886. 2. 248 ; Cass., 1er mars 1886, Sir. 1886. 1. 314, D. P. 1886. 1. 457 ; 15 juillet 1896, D. P. 1896. 1. 561, Sir. 1897. 1. 269.

qui nous servira de guide. Ce que nous devons retenir d'essentiel, et ce sera notre troisième constatation, c'est que le lien qui se forme entre l'officier ministériel et son client est aussi essentiellement un lien contractuel ou quasi-contractuel : l'idée de délit ou de quasi-délit (art. 1382, C. civ.) n'a donc pas, du moins en principe et sauf circonstances exceptionnelles, à intervenir ici. Nous aurons notamment à faire application de cette idée quand nous déterminerons plus tard l'étendue de la responsabilité de l'officier ministériel chez lequel domicile est élu.

Nous arrivons donc en définitive à cette constatation générale suivante : que l'on envisage le domicile élu à l'égard des parties qui conviennent entre elles de cette élection, ou à l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu, nous nous trouvons toujours en présence d'une convention librement formée entre les parties et à laquelle la loi reconnaît pleine validité. Que si nous nous reportons, au contraire, maintenant aux textes du Code civil sur la matière du domicile, nous voyons que la loi agit au contraire de façon impérative et détermine de manière obligatoire le domicile réel. Comment concilier ces deux notions qui paraissent contradictoires? Il nous semble qu'on ne peut le faire qu'en considérant que le domicile élu n'est pas en réalité un véritable domicile : certains auteurs le qualifient, nous l'avons vu, de domicile fictif. Nous croyons qu'il faut aller plus loin.

On n'est pas en présence d'un domicile, au sens juri-

dique et exact du mot. L'élection de domicile a un effet beaucoup plus restreint.

La loi a attaché à la détermination du domicile un certain nombre d'intérêts pratiques que l'on peut grouper sous les chefs principaux suivants : envoi des communications; détermination de la compétence; exercice de certains droits; publicité des actes relatifs à la personne; centralisation de ses intérêts pécuniaires. Tels sont les effets normaux du domicile. Deux de ces chefs : envoi des communications et détermination de la compétence sont considérés par la loi comme de nature à pouvoir être modifiés par la libre convention des parties, dans les limites de l'ordre public (notamment en ce qui concerne la compétence *ratione personæ* seulement) et des bonnes mœurs. L'élection de domicile déroge purement et simplement à ces effets normaux, mais ne constitue pas en réalité un domicile : il n'y en a qu'un et il ne peut y en avoir qu'un, nous l'avons déjà dit, c'est le domicile réel (1). C'est dire de quelle façon stricte nous devons interpréter les modifications aux effets normaux de ce domicile, dont nous allons rechercher maintenant les principales applications pratiques.

(1) Si, dans le cours de cette étude, nous continuons de nous servir des mots *domicile élu,* c'est pour conserver une terminologie à laquelle on est habitué et qui a, du reste, le mérite de la brièveté.

CHAPITRE II

DES APPLICATIONS PRATIQUES DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

Les difficultés pratiques nées de l'élection de domicile peuvent se grouper sous deux chefs principaux, les unes ayant trait aux conditions et formes de l'élection de domicile, les autres à ses effets : c'est surtout pour ce second groupe de difficultés, de beaucoup les plus intéressantes, que nous aurons à faire appel au principe général que nous venons d'essayer de dégager. Comme nous l'avons dit au début même de ce travail, nous n'entendons point faire un répertoire complet de toutes ces difficultés, mais en étudier seulement un certain nombre, plus particulièrement pratiques, en les examinant dans un ordre méthodique au milieu des matières auxquelles elles se rapportent.

SECTION I

CONDITIONS ET FORMES DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

Les différentes questions soulevées par les conditions et formes de l'élection de domicile peuvent être envisagées successivement aux points de vue de l'élection de domicile légale et conventionnelle, de l'élection tacite et expresse, de l'élection unilatérale et bilatérale, du lieu dans lequel elle peut être faite.

§ 1. — Election de domicile légale et conventionnelle.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'élection de domicile peut être faite soit par les parties (c'est l'hypothèse que prévoit l'art. 111 C. civ.), soit par la loi elle-même, devançant l'œuvre des parties et faisant pour elles ce qu'elles auraient dû faire, au mieux de leurs intérêts. Voici l'énumération des principaux cas dans lesquels la loi indique un domicile élu :

Opposition à la célébration du mariage, au lieu où le mariage doit s'accomplir (art. 176 C. civ.) ;

Demande de brevet d'invention, quand elle n'est pas déposée à la préfecture du domicile du demandeur (art. 5 de la loi du 15 juillet 1844, modifié par l'art. 58 de la loi du 26 décembre 1908) ;

Inscription hypothécaire, dans un lieu quelconque de

l'arrondissement du bureau où elle est requise (art. 2148 C. civ.) ;

Inscription de l'hypothèque maritime, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes (loi du 10 juillet 1885, art. 8) ;

Exploit d'ajournement, chez l'avoué du demandeur (art. 61 C. proc. civ.) ;

Instances commerciales, lorsque les parties comparaissent et qu'il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience (art. 422 C. proc. civ.) ;

Signification du jugement par défaut rendu commercialement dans la commune où cette signification se fait (art. 435 et 437 C. proc. civ.) ;

Exploit de saisie-arrêt dans le lieu où demeure le tiers saisi (art. 559 C. proc. civ.) ;

Commandement tendant à saisie-exécution ou à saisie-brandon, dans la commune où elle doit se faire (art. 554 et 634 C. proc. civ.) ;

Commandement tendant à saisie des rentes sur particulier chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie (art. 637 C. proc. civ.) ;

Oppositions à la saisie-exécution faites par les créanciers du saisi, dans le lieu où la saisie est faite (art. 609 C. proc. civ.) ;

Commandement à fin d'expropriation forcée, dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si ce créancier n'y demeure pas (art. 673 C. proc. civ.) ;

Procès-verbal de saisie immobilière, chez l'avoué constitué (art. 675, 725, 731 et 732 C. proc. civ.) ;

Commandement tendant à contrainte par corps, dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas (art. 780 C. proc. civ.) ;

Procès-verbal d'emprisonnement du débiteur et son écrou, dans la commune où a lieu l'incarcération, si le débiteur n'y demeure pas (art. 783, 789 C. proc. civ.) ;

Assignation donnée à bord d'un navire (art. 419, C. proc. civ.) ;

Saisie foraine pratiquée en vertu de l'art. 828 (C proc. civ.) ;

Opposition à scellés, dans la commune et dans l'arrondissement de la justice de paix où les scellés sont apposés, si l'opposant n'y demeure pas (art. 927 C. proc. civ.) ;

Citation en police correctionnelle signifiée à la requête de la partie civile, dans la ville où siège le tribunal qui doit statuer sur la plainte (art. 183 C. instr. crim.) ;

Constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'arrondissement communal où se fait l'intervention, si la partie n'y est pas domiciliée (art. 68 C. instr. crim.) :

Mise en liberté, avec ou sans cautionnement, si l'individu est inculpé dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire (art. 121 C. instr. crim.);

Opposition à arrêt en règlement de juges par l'accusé qui n'est pas retenu dans la maison de justice de la partie

civile, dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit (art. 535 C. instr. crim) ;

Dépôts faits à la Caisse des dépôts et consignations, dans la ville de Paris (2e ordonnance du 3 juillet 1816, art. 4) ;

Déclaration de défrichement prescrite par l'art. 219 C. forest., dans le canton de la situation des bois à défricher (art. 192 de l'ord. du 1er août 1827) ;

Opposition faite à la vente des objets saisis en vertu de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois, dans le lieu où siège le tribunal (ord. du 9 décembre 1814, art. 80) ;

Contravention à la police du roulage prévue par l'art. 20 de la loi du 30 mai 1851, dans le département du lieu où la contravention a été constatée (loi du 30 mai 1851, art. 20).

Les effets du domicile élu par la loi sont, en principe, les mêmes que ceux qu'engendre l'élection de domicile faite par les parties, sauf toutefois en ce qui concerne la détermination des actes que l'on peut accomplir au domicile élu. Comme nous le verrons en effet, l'article 111 du Code civil, à défaut de manifestation de la volonté des parties, attache à l'élection de domicile conventionnelle deux groupes d'effets, le premier relatif à la compétence du tribunal du lieu d'élection, le second à la signification des actes. Il n'en est pas de même du domicile légal : en général, la loi n'attache à l'élection de domicile légale qu'un de ces effets : soit l'attribution de la compétence, soit la signification de certains actes : c'est

un point à examiner pour chaque cas particulier, mais on peut dire, d'une façon générale, que les effets de l'élection légale sont moins pleins que ceux de l'élection conventionnelle. Dans les cas d'élection légale de domicile dans un acte, y a-t-il nullité de cet acte si le domicile élu n'est pas indiqué? La question a été très fortement discutée en jurisprudence et on comprend l'hésitation, selon que l'on se place au point de vue de la personne intéressée ou des tiers. Si l'on considère que l'élection n'est faite en réalité qu'à leur profit, il est bien certain qu'on est tenté de considérer son omission comme de nature à vicier l'acte. La question a été particulièrement débattue à l'occasion de l'application de l'article 2148 du Code civil qui impose une élection de domicile dans l'inscription hypothécaire : on peut, pensons-nous, se servir des solutions qui ont été données dans cette hypothèse spéciale pour toutes les hypothèses. La Cour de cassation se trouvait en présence de deux systèmes : l'un qui, considérant que l'élection de domicile n'a pas de rapport direct ni avec la spécialité ni avec la publicité de l'hypothèque, déclarait cette énonciation comme non substantielle (1) ; l'autre qui considérait cette élection comme une formalité essentielle de l'inscription (2).

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. III, § 276, p. 577, texte et note 21 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. II, n. 1694 ; Thézard, n. 145. Metz, 22 janvier 1862, D. P. 1863. 5. 210 ; Poitiers, 10 juin 1878, D. P. 1879. 2. 69 ; Alger, 20 avril 1896, D. P. 1898. 2. 322.

(2) Guillouard, t. III, n. 1204.

C'est ce dernier système que suivit d'abord la Cour de cassation jusqu'en 1863. Mais, à cette date, par un arrêt solennel des chambres réunies, du 14 janvier 1863 (1), la Cour suprême se rallia à un troisième système en déclarant qu'il est suffisamment satisfait à l'article 2148 du Code civil, en ce qui concerne l'élection de domicile, lorsque le créancier a indiqué dans l'inscription un lieu quelconque de l'arrondissement comme lieu de son domicile, parce que, dans ce cas, les tiers n'ont pas à se plaindre, puisqu'il ne leur est pas plus dificile de faire leur notification au domicile réel qu'à tout autre domicile qui aurait pu être choisi dans l'arrondissement. Depuis lors, la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence (2).

Il nous semble qu'il y a lieu d'étendre le principe de cette solution aux autres cas où la loi impose l'élection de domicile : le juge doit rechercher au profit de qui cette élection est faite et, si son omission est de nature à nuire aux tiers et à empêcher ainsi l'effet que le législateur a cherché, l'exploit pourra être déclaré nul. — En toutes hypothèses, il paraît prudent, pour que l'huissier mette sa responsabilité à couvert, qu'il n'omette jamais une semblable formalité (3). Il fera bien d'y veiller, même si l'acte lui a été remis tout préparé par l'avoué, par exemple, ou même par la partie; sans doute, dans ce

(1) D. P. 1863. 1. 101.
(2) Cass., 28 mars 1882, D. P. 1882, D. P. 1883. 1. 125.
(3) Paris, 24 décembre 1889, *Journ. des avoués*, 1890, p. 463.

cas, notamment quand l'erreur est l'œuvre de l'avoué, on peut très justement soutenir que sa responsabilité n'est pas engagée (1) : il fera bien néanmoins, pour éviter même l'ombre d'une contestation possible, de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

2. — Election conventionnelle expresse et tacite.

L'élection conventionnelle de domicile peut, comme tous les contrats, être soit expresse, soit tacite, écrite ou verbale, pourvu qu'elle soit certaine : c'est un point dont nous avons déjà établi le principe. « La disposition de l'article 111 Code civil, disent excellemment MM. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n'a prévu que la convention relative à l'élection de domicile, telle qu'elle se présente ordinairement en pratique. Mais on ne doit pas argumenter de ses termes pour prescrire certaines formalités dont la loi ne parle pas, et dont le besoin peut se faire sentir. Cette proposition se justifie amplement par le principe de la liberté des conventions (2). » La difficulté n'existe pas sur le principe; elle réside toute entière dans l'interprétation de la volonté des parties et ici, comme pour tous les contrats, les questions

(1) Trib. Seine, 27 avril 1894, *Journ. des huissiers*, t. LXXVI, p. 38 ; *Journ. des avoués*, 1894, p. 487 ; Caen, 6 mai 1852, *Journ. des avoués*, 1852, p. 565 ; Cass., 15 avril 1867, Sir. 1868. 1. 82, D. P. 1867. 1. 389.

(2) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1034 et 1038.

seront parfois singulièrement délicates. C'est essentiellement une question de preuve. Nous n'avons pas l'intention d'épuiser la matière (c'est une entreprise impossible), mais nous croyons devoir, à titre d'exemples, citer quelques hypothèses tranchées par la jurisprudence : elles aideront les praticiens. Ils ne devront pas oublier le principe général d'interprétation stricte qui préside à toute notre matière.

C'est ainsi que l'élection de domicile résulte manifestement des circonstances suivantes :

L'insertion dans le *Journal Officiel* d'un avis au commerce pour l'échange, dans un délai déterminé, des allumettes ou approvisionnements contre une quantité égale de produits similaires de la compagnie concessionnaire, avec spécification que l'échange sera fait dans chacun des dépôts fondés pour l'approvisionnement des débitants ; en conséquence le tribunal du domicile élu est compétent pour les demandes et poursuites relatives à l'exécution de l'opération convenue (1) ;

Le fait de devenir actionnaire d'une société étrangère dont les statuts obligent tout actionnaire à faire élection de domicile au lieu où siège la société et portent que le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu (2).

Décidé, également, que lorsque, à raison d'une opéra-

(1) Cass., 30 mai 1876, S. 1876. 1. 358.
(2) Dijon, 19 mars 1868, S. 1868. 2. 333.

tion commerciale à réaliser dans une ville et aux conditions d'usage de celle-ci, les parties, dont l'une n'habite point cette ville, ont convenu que les contestations pouvant surgir entre elles seront jugées par des arbitres de la ville désignée, les juges de fait peuvent, en vertu du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, et d'après l'intention des parties, induire de la convention la présomption que la partie n'habitant pas la ville indiquée s'y est constitué un domicile élu attributif de juridiction (1).

Dans le cas où les statuts d'une compagnie française l'autorisent à faire élection de domicile en pays étranger, et à se soumettre à la juridiction du pays, l'élection de domicile résulte d'une manière suffisante du fait qu'une agence a été établie à l'étranger, et y a délivré des avenants (2).

Lorsqu'un marchand de boissons en gros fait la déclaration, à laquelle il est tenu, du lieu où il place les marchandises soumises aux droits, il fait par cela seul, à l'égard de la Régie, élection de domicile audit lieu. Par suite, les procès-verbaux dressés contre ce marchand y sont valablement signifiés ; il importerait peu que celui-ci eût son domicile personnel dans une autre maison (3).

On peut encore citer, avec MM. Aubry et Rau (t. IV, § 14, p. 585, n° 4), comme exemple d'élection tacite, le cas de militaires, d'étudiants majeurs, ou d'artistes dramatiques

(1) Cass., 31 octobre 1893, S. 1894. 1. 88, D. P. 1894. 1. 157.
(2) Trib. Seine, 8 novembre 1886, *Gaz. Pal.*, 1886. 2. 745.
(3) Agen, 8 juin 1888, *Pand. fr. pér.* 1888. 2. 325.

résidant en un autre lieu que celui de leur domicile général : il y a lieu de les considérer, d'après l'intention commune des parties, comme ayant fait élection de domicile en ce lieu, pour l'exécution des engagements qu'ils y contractent pour leur nourriture et leur entretien personnel. « On peut dire, en effet, que cette élection, commandée par l'intérêt de créanciers, ne l'est pas moins par celui des débiteurs, qui y trouvent un moyen de crédit, et supposer, par conséquent, qu'elle a été dans l'intention des uns et des autres (1) ».

On admet aussi généralement que si la femme commerçante doit être réputée domiciliée, pour son négoce, au lieu où elle l'exerce. Ce n'est pas qu'elle ait changé de domicile ; son domicile légal reste toujours au domicile du mari, mais il y a présomption d'élection de domicile : ce serait, en effet, rendre les actes de sa vie commerciale, sinon impossibles, du moins beaucoup plus difficiles et porter atteinte à son crédit, que lui conserver à cet égard le domicile de son mari, lorsque son établissement est situé dans un lieu différent (2).

Au contraire, voici des hypothèses dans lesquelles il n'y a pas élection de domicile.

(1) *Sic.* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1039. Paris, 25 mai 1826, S. et P. chr., S. 1827. 2. 118, P. 1827. 11. 319, D. P. 1827. 2. 134. Trib. Bordeaux, 21 février 1894, D. P. 1895. 2. 33.

(2) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 983 et s. ; Huc, t. I, n. 382 ; Lyon-Caen, *Revue critique*, 1884, t. XIII, p. 314 ; Cass., 12 juin 1883, Sir. 1884. 1. 257 et la note de M. Esmein.

La simple obligation de rendre compte de l'administration dont on est chargé n'emporte pas élection de domicile dans le lieu où le compte doit être rendu, et par suite, n'est pas attributive de juridiction au tribunal de ce lieu (1).

L'élection de domicile pour l'exécution d'un marché n'entraîne pas nécessairement élection de domicile pour l'exécution judiciaire dudit marché (2).

Pareillement, n'est point régulière l'assignation qui n'a été signifiée, ni à la personne, ni au domicile, ni à la résidence actuelle du défendeur, mais lui a été notifiée chez son gendre, où le défendeur, d'après ce qu'aurait appris le demandeur, élirait domicile, et recevrait la plus grande partie de sa correspondance (3).

Quant au choix d'un mandataire, il paraît bien certain qu'à lui seul, il n'emporte pas élection de domicile chez ce mandataire. Ainsi, bien qu'une personne ait donné la procuration la plus générale à un avoué pour gérer ses affaires et pour la représenter en justice, cette procuration n'équivaut pas à une élection de domicile chez l'avoué, et, par suite, toutes assignations données à la partie au domicile de cet avoué sont nulles et de nul effet (4).

(1) Cass., 7 décembre 1886, Sir. 1887. 1. 70, D. P. 1887. 1. 101.

(2) Aix, 25 mars 1877, D. P. 1878. 2. 111.

(3) Cass., 31 décembre 1878, S. 1879. 1. 212, P. 1879. 514, D. P. 1879. 1. 55.

(4) Turin, 6 fructidor an XIII, S. et P. chr.

De même, le pouvoir donné par la partie à son agréé de la représenter dans l'instance devant le tribunal de commerce, n'emporte pas, de plein droit, élection de domicile de sa part au domicile de cet agréé, si ce pouvoir ne renferme pas, à cet égard, une déclaration formelle (1).

Au reste, le pouvoir donné à un mandataire d'élire domicile chez lui pour le mandant n'emporte pas élection de domicile tant que le mandataire n'a pas fait usage de ce pouvoir : jusque-là, en effet, l'élection n'est restée qu'à l'état d'intention (2).

Des difficultés spéciales se sont présentées sur l'interprétation de la clause contenant indication d'un lieu de payement ; on les tranche ordinairement par une distinction entre les matières civile et commerciale. En matière civile, cette indication n'emporte pas élection de domicile dans ce lieu pour tout ce qui est étranger au fait même du payement et aux offres réelles. En effet, de ce que le débiteur a consenti à payer autre part qu'à son domicile, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait entendu renoncer à la compétence de ses juges naturels. C'est, au surplus, ce qu'on peut induire, *a contrario*, de

(1) Dijon, 25 février 1852, D. P. 1852. 2. 67. Paris, 11 mai 1865, *Journ. trib. comm.*, 1866, p. 153.

(2) Cass., 3 juillet 1837, P. chr., S. 1837. 1. 567, D. P. 1837. 1. 366 ; 31 janvier 1838, P. chr., S. 1838. 1. 183, D. P. 1838. 1. 93 ; 18 mars 1839, S. 1839. 1. 510 ; 29 novembre 1843, S. 1844. 1. 249. Demolombe, t. I, p. 374 ; Aubry et Rau, t. I, p. 588, 146, texte et note 5 ; Laurent, t. II, n. 106 ; Baudry-Lacantinerie et Fourcade, t. I, p. 700, n. 1041.

l'article 420 du Code de procédure civile, qui, en matière commerciale, attribue à titre exceptionnel compétence au tribunal du lieu de payement (1).

Mais, en matière commerciale, on admet sans difficulté, en vertu de l'article 420 du Code de procédure civile, d'après les usages du commerce et l'intention présumée des parties, que l'indication, dans un billet négociable, d'un lieu de payement, attribue juridiction au tribunal de celui-ci, produit tous les effets d'une élection de domicile et, par suite, autorise l'assignation du souscripteur et des endosseurs au lieu fixé pour le payement (2).

Il arrive très souvent que la clause portant élection de domicile soit une clause imprimée dans le contrat que l'on fait signer à l'autre partie; celle-ci sera-t-elle liée et peut-on dire qu'elle a valablement adhéré à l'élection de domicile par le seul fait qu'elle n'a pas protesté et n'a pas demandé la radiation de la clause imprimée? Nous le croyons. Il est en effet de jurisprudence que la signature apposée par un contractant au bas d'un contrat implique de sa part la connaissance et l'approbation de toutes les

(1) Cass., 29 octobre 1810, S. et P. chr.; 10 avril 1861, S. 1861. 1. 532, D. P. 1861. 1. 315. Aubry et Rau, p. 588, § 146, texte et note 4; Demolombe, t. I, n. 374; Huc, t. I, n 393; Baudry-Lacantinerie et Fourcade, t. I, p. 699, n. 1040.

(2) Cass., 13 janvier 1829, S. et P. chr. Bordeaux, 4 février 1835, S. 1835. 2. 411. Paris, 8 juillet 1836, S. 1836. 2. 367. Bordeaux, 4 janvier 1848, *Journ. arr. Bordeaux*, 1848, p. 5. Cass., Etats sardes, 3 janvier 1854, D. P. 1855. 2. 136. Aubry et Rau, t. I, p. 587, § 146, note 3; Baudry-Lacantinerie et Fourcade, t. I, p. 700, § 1er, n. 1040.

clauses qui s'y trouvent contenues, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main. Dès lors, les clauses imprimées sont obligatoires en principe pour chacun des contractants au même titre et dans la même mesure que les clauses manuscrites.

Si le pouvoir d'appréciation des tribunaux leur permet de refuser tout effet à une clause imprimée, lorsqu'il apparaît que les parties ont eu l'intention d'y déroger, c'est seulement à la condition que la nécessité de cette intention résulte des circonstances dont on puisse l'induire nécessairement. Il en serait ainsi si les dispositions de la clause imprimée étaient inconciliables avec celles d'une clause manuscrite insérée à leur suite, ou même si les dispositions de cette dernière clause enlèvent toute utilité à celles de la clause imprimée (1).

En matière de sociétés, des difficultés intéressantes se sont présentées. On s'est demandé, et ce sont les besoins de la pratique qui ont fait naître la question, si les grandes sociétés ne peuvent pas être assignées devant le tribunal de leurs agences pour les faits et conventions relatifs à l'exploitation spéciale de ces diverses agences. La question s'est posée principalement pour les compagnies de chemins de fer qui, outre leur gare centrale, ont des gares principales situées dans les diverses parties de leur

(1) Nancy, 14 mai 1906, *Gaz. Pal.*, numéro du 17 novembre 1906, et la note où se trouvent rapportées la jurisprudence et la doctrine. Voir aussi D. P. 1907. 5. 49.

réseau ; elle est connue sous le nom de « question des gares principales ». Mais elle ne se pose pas seulement pour les compagnies de chemins de fer ; elle se pose aussi pour les grandes compagnies d'assurances (sauf réserve pour celles-ci de l'application de la loi du 2 janvier 1902) de crédit, de transports par terre et par eau, etc. C'est dire qu'elle se présente aussi bien pour les compagnies de chemins de fer d'intérêt local que pour les grandes compagnies.

Après quelques hésitations, la jurisprudence, sous la pression des besoins de la pratique, a fini par reconnaître que l'établissement d'une succursale implique, de la part de ces sociétés, une élection de domicile tacite dans le lieu où cette succursale est établie, de telle sorte que le tribunal de ce lieu devient compétent, par application du dernier alinéa de l'article 59 du Code procédure civile, en vertu et comme conséquence de ce domicile élu. Cette jurisprudence, qui remonte à plus d'un demi-siècle (1), a fini par rallier à elle la majorité de la doctrine (2). Il convient d'ailleurs d'observer que la jurisprudence ne reconnaît compétence au tribunal de la succursale qu'à une double condition : la première, c'est que, par son importance et son organisation, cette succursale puisse

(1) Cass., 16 mars 1858, *Journ. trib. comm.*, 1858, p 192.

(2) Agen, 14 décembre 1898 et Orléans, 16 mars 1899, D. P. 1900. 2. 99 et la note qui renvoie à la jurisprudence antérieure. *Sic* Bioche, n. 143 ; Boistel, n. 175 ; Houpin, t. I, n. 758; Vavasseur, t. I, n. 752 *bis*.

être considérée comme lieu « où la société est établie », c'est-à-dire qu'elle doit être un véritable centre d'affaires et être administrée par un agent assez élevé pour représenter la société, en tout ce qui concerne les opérations de son ressort (1) ; la seconde, c'est que la cause génératrice du litige réside exclusivement dans la situation et le fonctionnement même de cette succursale (2).

La jurisprudence apporte enfin, en général, encore une restriction importante à ce principe, en restreignant la compétence du tribunal de la succursale aux seules demandes émanant des tiers, celles formées par les propres agents de la compagnie relevant nécessairement du tribunal du siège social (3). Quelques arrêts se sont toutefois prononcés pour la compétence du tribunal du lieu de la succursale, même en ce qui concerne les demandes formées par les employés de la société (4). Enfin, en matière d'assurance, il ya lieu, comme nous l'avons déjà dit, de tenir compte des dispositions de la loi du 2 janvier 1902, dont le texte est impératif, l'article 2 déclarant nulle toute convention contraire (5).

(1) Cass., 18 novembre 1890, Sir. 1893. 1. 22 ; Alger, 24 mai 1895, D. P. 1897. 2. 219 et les notes.

(2) Cass., 27 juin 1899, D. P. 1900. 1. 227 et la note ; Bordeaux, 3 juin 1909, *Le Droit*, n. du 4 décembre 1909.

(3) Cass., 22 mai 1854, D. P. 1854. 1. 262 ; 3 janvier 1870, Sir. 1873. 1. 60 ; Lyon, 28 février 1882, D. P. 1883. 2. 99 ; Lyon, 24 octobre 1885, Sir. 1886. 2. 137.

(4) Cass., 21 février 1887. Sir. 1887. 1. 119, D. P. 1888. 1. 38 et les notes.

(5) Voici à titre documentaire le texte de cette loi :

En ce qui concerne l'élection de domicile expresse, nous nous bornerons à indiquer qu'elle peut être faite soit au moment de la formation de la convention (c'est le cas que prévoit l'article 111 du Code civil qui n'a statué, on l'a vu, que sur le *plerumque fit*), soit postérieurement à la convention : ce n'est là que l'application des principes généraux, puisqu'il est toujours permis aux parties de modifier, à quelque époque que ce soit, les contrats intervenus entre elles (1).

§ 3. — Election de domicile unilatérale et bilatérale.

L'élection de domicile peut être convenue, d'un com-

Art. 1er. — En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent :

1° Le domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit ;

2° Les immeubles ou les meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.

Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent les assurances maritimes.

Art. 2. — Toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours, nulle de plein droit.

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 187, § 146, texte et note 2 ; Laurent, t. II, n 107 ; Huc, t. I, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 597, n. 1037. Cass., 25 novembre 1840, Sir. 1841. 1. 127, D. P. 1841. 1. 21.

mun accord, par les parties qu'elle intéresse dans une convention : dans cette hypothèse, il ne peut pas y avoir de difficultés. Le contrat est formé et tient lieu de loi entre les parties : c'est l'élection de domicile qu'on qualifie de *bilatérale*.

Mais, à côte de cette élection, il en intervient souvent une autre, l'élection *unilatérale* de domicile : l'élection, au lieu d'être eonsentie par les deux parties, est faite par l'une d'elles seulement, unilatéralement, sans être acceptée par l'autre. Tant que cette élection n'est pas connue de l'autre partie et tant que cette autre partie ne l'a pas acceptée (nous verrons tout à l'heure dans quelles formes), elle ne peut produire aucun effet à son égard, ni attribuer compétence au tribunal du lieu désigné par la partie, ni forcer l'autre partie à signifier en ce lieu les actes de procédure qu'elle est obligée de faire. Ce n'est là que l'application de notre règle générale en cette matière : l'élection de domicile est une convention, tant que cette convention n'existe pas, elle ne peut lier les parties entre elles (1). — Nous en tirons de suite cette conséquence, acceptée par les auteurs, c'est que tant que l'adversaire n'a accepté cette élection de domicile, il n'est tenu de faire aucune signification à ce domicile élu (2).

(1) Cass., 8 thermidor an X, S. et P. chr.

(2) Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 592. Cpr. Cass., 14 février 1843, Sir. 1843. 1. 202, D. P. 1843. 1. 148 ; Trib. civ. Nancy, 21 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 1887. 2. 109.

Mais comment et en quelles formes notifier à l'autre partie cette élection de domicile ? — La loi ne s'est pas expliquée expressément sur ce point et, dans son silence, il y a lieu de se reporter purement et simplement aux principes généraux en matière de contrat. Il ne s'agit pas ici d'un contrat solennel : aucune forme n'est donc requise *ad solemnitatem*. C'est dire que l'offre de l'élection de domicile pourra se faire dans n'importe quelle forme, même verbalement, sauf difficultés pour la preuve. Cette offre pourra évidemment être faite par lettre missive, qu'il sera prudent de recommander (1), ou si l'on préfère, car des difficultés peuvent encore être soulevées relativement au contenu d'une lettre recommandée, par une notification sous forme d'acte d'huissier. — Aucun forme n'est non plus imposée pour l'acceptation de cette offre ; elle pourra avoir lieu sous n'importe quelle forme, elle pourra même être tacite, pourvu qu'il ne puisse pas y avoir d'équivoque sur sa réalité. C'est ainsi qu'il nous semble qu'on peut fort bien faire résulter cette acceptation du fait que l'adversaire aura signifié son acte à ce domicile élu. S'il l'a fait, c'est qu'il le connaissait et l'acceptait. Il y a là une appréciation de faits à l'occasion de laquelle on ne peut guère indiquer que des règles très générales.

En tout cas, on peut poser en principe (et à moins que le contraire ne résulte d'une volonté formelle des parties)

(1) Paris, 4 décembre 1871, *Journ. des avoués*, 1872, p. 31.

que la notification doit être faite à la partie elle-même et non à l'officier *ministériel*, son mandataire (1).

§ 4. — Dans quel endroit peut avoir lieu l'élection de domicile.

L'élection de domicile peut avoir lieu de différentes manières en ce qui concerne l'endroit où elle est faite. — Elle peut être faite nominativement chez une personne désignée par son nom ; elle peut être faite, cela arrive souvent, chez un officier ministériel que l'on désigne par sa seule qualité de notaire, d'avoué, d'huissier; elle peut encore être faite par la simple indication d'une maison déterminée, située dans un certain lieu. — On peut la faire enfin en indiquant purement et simplement la ville, sans préciser la personne ou la demeure : dans ce cas, l'élection sera forcément restreinte et ne pourra concerner que l'attribution de compétence; à quel domicile précis ou à quelle personne, en effet, ferait-on les significations ? L'article 69 § 8 du Code procédure civile est évidemment inapplicable (2). Mais dans tous ces cas, qu'on le remarque, l'élection est supposée faite dans un lieu autre que le domicile réel des parties ; pourrait-elle avoir lieu à ce domicile réel ?

L'article 111 semble résoudre la question par la néga-

(1) Bourges, 14 mai 1861, Sir. 1861. 2. 507.

(2) Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1054.

tive, puisqu'il suppose que l'élection est faite « dans un autre lieu que celui du domicile réel ». Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, d'une part ce texte ne statue que *de eo quod plerumque fit*, d'autre part il n'est qu'un texte interprétatif de la volonté des parties et nullement impératif. Cela étant, on ne voit pas pour quelle raison, lorsque les parties justifient d'un intérêt à élire domicile à l'endroit de leur domicile réel, ce pouvoir leur serait refusé. Or, en fait, les parties peuvent avoir le plus grand intérêt à faire en ce lieu une semblable élection de domicile. Elles peuvent très bien prévoir qu'au jour de l'exécution du contrat, elles ne seront plus à leur domicile réel ; elles peuvent d'autre part, et c'est surtout dans ce but que cette élection sera faite la plupart du temps, vouloir obvier aux conséquences que pourrait entraîner soit le décès de l'une des parties, soit son changement de domicile. Ainsi que nous le verrons plus loin, la mort de l'une des parties ne fait pas cesser l'élection de domicile, puisque, nous le savons, ses effets se continuent dans la personne de ses successeurs : le domicile élu subsistera donc et empêchera par cela même la multiplicité des significations aux domiciles des différents héritiers. Aussi, en présence de ces intérêts pratiques, la doctrine n'a-t-elle pas hésité à valider l'élection de domicile faite au domicile réel d'une des parties (1).

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 588, § 146, texte et note 6 ; Demolombe t. I, p. 375 ; Laurent, t. II, n. 100 : Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, t. I, p. 696, n. 1036.

La jurisprudence a même été plus loin et elle décide que l'élection de domicile faite au domicile réel subsiste et continue à produire ses effets, même après la translation de ce domicile en un autre lieu. On peut donc faire au domicile réel abandonné les significations d'exploits et le tribunal du ressort où il est situé reste compétent pour connaître de l'exécution de la convention (1).

L'huissier peut-il signifier des exploits au domicile élu en sa propre étude? Il nous semble *a priori* que rien ne s'y oppose dans les principes généraux du droit et de la procédure. Nous y voyons même, pour notre part, un véritable avantage, car l'huissier ne pourrait, à l'égard de son mandant, prétendre qu'il n'a pas reçu la copie et essayer ainsi d'échapper à une responsabilité qu'on pourrait alléguer contre lui : comment aurait-il pu ignorer une copie que lui-même s'est signifié? La question s'est déjà posée en jurisprudence et c'est en ce sens qu'elle a été tranchée, et la doctrine s'est ralliée à cette solution (2).

C'est ainsi qu'il a été décidé que l'avoué chez lequel un créancier a élu domicile dans son inscription hypothécaire peut, lorsqu'il poursuit lui-même la confection de l'ordre, et quoiqu'il ait des intérêts opposés à ceux de

(1) Colmar, 5 août 1809, S. et P. chr. ; 24 janvier 1816, S. et P. chr. ; Amiens, 3 avril 1829, S. et P. chr. ; Bordeaux, 21 juillet 1834, Sir. 1834. 2. 550, D. P. 1834. 2. 226 ; 22 août 1844, *Journ. proc. civ.*, art. 2987 ; Pau, 15 mai 1885, D. P. 1888. 2. 152.

(2) Lyon, 1er février 1823, S. et P. chr. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1820, p 341.

ce créancier, faire notifier à son propre domicile la sommation de produire à l'ordre (1). Remarquons combien la décision a été loin, puisqu'elle constate en l'espèce que l'avoué était poursuivant et avait des intérêts opposés à ceux du créancier qui avait élu domicile en son étude. « Ce serait, dit la décision, augmenter la rigueur de la loi que d'assujettir le poursuivant à faire une sommation au domicile réel du créancier. »

Section II

DES EFFETS DE L'ELECTION DE DOMICILE

Ces effets doivent être envisagés soit dans les rapports des parties entre elles, ce qui nous amènera à déterminer l'étendue de ces effets au regard des actes qui peuvent être signifiés au domicile élu et de la compétence d'attribution, soit à l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu, soit à l'égard des tiers. Nous aurons à nous demander en dernier lieu quelle est la durée de l'élection de domicile.

§ 1. — Effets entre les parties.

Pour essayer de ramener à une formule générale les effets du domicile d'élection entre les parties, il convient

(1) Lyon, 1er février 1823, précité.

toujours de se rappeler le principe fondamental en cette matière, à savoir que "élection de domicile est une dérogation conventionnelle aux effets normaux du domicile réel qui reste toujours le seul domicile des parties. L'article 111 du Code civil qui est le siège de la matière n'est pas, nous l'avons vu, un texte impératif; c'est un texte interprétatif de la volonté des parties, auquel il ne faut recourir qu'autant que la convention ne permet pas de déterminer d'une manière exacte la véritable intention des parties (1). C'est dire que dans l'interprétation de ce texte, il faudra également avoir toujours présent à l'esprit le principe que ce texte, étant une dérogation au droit commun de la matière, ne peut recevoir qu'une interprétation restrictive.

Or, que dit l'article 111 du Code civil? Lorsqu'un acte contiendra élection de domicile, « les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. »Que signifient exactement ces mots : significations, demandes, poursuites? Sont-ce là des expressions auxquelles le législateur a attaché un sens technique ou n'est-ce au contraire qu'une simple abondance de termes destinée à bien marquer l'étendue de la portée d'application du texte? Un point est certain sur lequel nous nous expliquerons plus longuement tout à l'heure : ces termes ne

(1) *Sic*, Demolombe, t. Ier, n. 375-5°; Laurent, t. II, n. 110; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1054.

sont relatifs qu'à l'exécution forcée de l'acte et non à son exécution volontaire. Mais en dehors de ce point le sens à attribuer à ces mots n'a pas été fixé dans les discussions relatives à l'article 111, et il nous faut donc recourir au droit général. A notre avis, par le mot *significations*, la loi a visé tous les actes extra-judiciaires servant à porter l'acte à la connaissance des intéressés; par le mot *demandes* elle a en vue l'acte initial, avec ses conséquences judiciaires et légales, qui assurera la mise en œuvre devant la justice de l'action née du contrat dans lequel élection de domicile a été faite; et enfin par le mot *poursuites*, le législateur a songé aux actes d'exécution forcée qui permettront de ramener à exécution l'obligation contestée. Mais il est certain qu'à l'occasion de nombreux actes nous aurons à nous demander s'ils peuvent être considérés comme des significations, des demandes ou des poursuites dans les termes de l'article 111.

Le texte de cet article peut être analysé en une série de propositions qui se commandent les unes les autres et qui peuvent se formuler de la façon suivante : l'élection de domicile est spéciale et ne vaut que pour l'acte ou les actes en vue desquels elle a été faite ; elle ne confère pas de pouvoirs particuliers à la personne chez laquelle domicile est élu et on doit, pour le surplus, revenir au domicile réel ; elle ne sert que pour l'exécution forcée de la convention et jamais pour son exécution volontaire ; elle permet de faire à cet endroit des actes de procédure et elle fixe la compétence du tribunal. Nous allons re-

prendre chacune de ces propositions et voir les applications pratiques qu'elle comporte. Enfin, comme tous les contrats, l'élection de domicile ne vaut en principe qu'entre les parties et ne saurait produire effets à l'égard des tiers (1).

1° L'élection de domicile est spéciale et ne vaut que pour les actes en vue desquels elle a été faite.

Cette première proposition ne souffre pas de difficultés et elle est universellement admise aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence : elle se justifie d'ailleurs aisément par les considérations que nous avons déjà développées sur le caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun de l'élection de domicile (2). C'est ainsi qu'il est certain que lorsqu'une partie a fait élection de domicile dans un congé, elle ne saurait être assignée devant ce domicile élu pour un objet ne se rattachant pas à ce congé (3). De même et pour le même motif, lorsqu'une élection de domicile a été faite dans une opposition formée contre un jugement d'un tribunal de simple police, cette élection disparaît avec la procédure elle-même lorsque le tribunal saisi sur l'opposition se déclare incompétent (4).

C'est une application des plus intéressantes de cette

(1) Ce dernier point fait l'objet d'un paragraphe spécial.

(2) Laurent, t. II, n. 110. Rennes, 15 mars 1821, P. chr. ; Bordeaux, 21 juillet 1834, Sir. 1834. 2. 550 ; D. P. 1834. 2. 226.

(3) Rennes, 15 mars 1821, précité.

(4) Cour d'assises de la Seine, 9 février 1882, *Gaz. Pal.* 1882. 1. 352.

idée qui a été faite en pratique, lorsqu'on décide que l'élection de domicile ne saurait conférer à la personne chez laquelle elle est faite des pouvoirs particuliers ; elle ne peut recevoir que des significations d'actes et ne saurait accomplir d'autres actes en principe (1). La jurisprudence a été amenée à faire souvent de cette idée des applications pratiques fort intéressantes, notamment pour les notaires.

Il arrive souvent, en effet, que les notaires qui ont fait dans un acte d'obligation élection de domicile en leur étude, se croient autorisés par cette élection à recevoir payement de la créance et à donner quittance, même avec main-levée de l'hypothèque constituée pour la garantie de cette créance. Pareil payement n'est point libératoire et le débiteur s'expose, au cas où la somme qu'il a versée au notaire serait détournée par celui-ci, d'être obligé à payer une seconde fois, car il ne s'est pas valablement libéré.

Il importe du reste de distinguer l'élection de domicile et l'indication de l'étude du notaire comme lieu de payement.

L'élection de domicile a des effets beaucoup plus larges que l'indication de l'étude comme lieu de payement. L'élection de domicile produit tous les effets indiqués par l'article 111, notamment pour les significations et pour la compétence; l'indication de l'étude comme lieu

(1) Demolombe, t. I, n. 378 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 146, notes 14 et 15, p. 903 ; Huc, t. I, n. 303 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1047.

de payement indique tout simplement que le débiteur pourra effectuer ce payement *en l'étude*; c'est là l'endroit où le contrat est exécuté. Mais cette indication n'implique pas par elle-même mandat pour le notaire de recevoir le payement. Il se peut très bien que le créancier en stipulant que le payement serait fait en l'étude du notaire rédacteur, ait entendu recevoir lui-même le payement en l'étude désignée, qui est souvent choisie comme un moyen terme entre le domicile du créancier et celui du débiteur.

Tout au plus cette clause pourrait-elle constituer un commencement de preuve par écrit du mandat de recevoir.

L'élection de domicile elle-même, malgré ses effets les plus larges, n'implique pas ce mandat (1).

On prétendrait en vain que l'usage donne au notaire un véritable mandat pour recevoir et donner quittance, car l'usage ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit de créer une capacité et d'apporter une exception au principe que le payement doit être fait au créancier lui-même ou à son mandataire. A ce dernier égard, l'élection de domicile n'est pas susceptible, nous le savons déjà, d'une pareille extension (2).

(1) Tous ces points sont fort bien indiqués dans Rennes, 11 avril 1867, Sir. 1869. 2. 45 ; Cass., 22 novembre 1876, Sir. 77. 1. 65.

(2) La solution ne fait plus de doute aujourd'hui et elle est adoptée par une nombreuse jurisprudence, aussi bien de la Cour de Cassation que des Cours et Tribunaux. On trouvera cette jurisprudence rappor-

Ce que nous venons de dire du notaire s'applique à tous les officiers ministériels ; ainsi, il est certain que l'élection de domicile faite chez un avoué dans un commandement à fin de saisie immobilière ne lui confère pas le mandat de recevoir le payement. Les huissiers, en pareil cas, agissent toujours très prudemment en se faisant donner par le créancier pouvoir spécial de recevoir payement et d'accepter les offres de payement qui pourraient être faites par le débiteur.

Il en est toutefois autrement quand l'huissier instrumentaire fait un acte d'exécution quelconque, il ne peut alors refuser un payement qui lui est offert, et pour lequel il a reçu implicitement mandat puisqu'il fait commandement de payer.

Enfin, il convient de tirer de notre formule encore une conséquence pratique ; ce sont les principes que nous venons de dégager qui nous permettront de donner une solution. Le domicile élu n'est qu'une dérogation aux effets normaux du domicile réel, qui continue de subsister malgré cette élection. Les effets

tée en note sous Cass. 10 décembre 1889, Sir. 1890. 1. 244. Sur les dangers que peut entraîner un pareil paiement pour le débiteur, V. spécialement Trib. civ. Valenciennes, 22 janvier 1873, *Jurispr. Douai*, 1874, p. 377. Ce jugement décide que la clause d'un acte d'emprunt, portant que les intérêts et le capital seront payés en l'étude du notaire, ne constitue point un mandat pour celui-ci de toucher et de quittancer les sommes, et, par suite, si le notaire, avant la ratification du paiement par le créancier, a détourné la somme remise, cette somme périt pour le débiteur qui reste obligé envers le créancier.

de l'élection de domicile ne font donc point cesser ceux du domicile réel, par suite, le créancier en principe conserve la faculté d'assigner le débiteur devant son domicile réel et de lui faire à ce domicile toutes les significations. Celui-ci ne saurait se plaindre, car il est en général de son intérêt de recevoir toutes les procédures qui l'intéressent à son domicile réel ; il est donc rationnel de présumer que le créancier a élu domicile dans son intérêt personnel et il peut renoncer à cette faculté qu'il s'est réservée (1).

Ainsi, domicile a été élu chez le notaire rédacteur d'un bail pour tout ce qui concerne l'éxécution de ce bail ; cette élection a été faite dans l'intérêt du fermier, ainsi qu'il résulte des termes de la convention. Le fermier

(1) Le principe paraît admis aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence. *Sic*, Demolombe, t. I, p. 376 ; Aubry et Rau, t. I, § 146, pp. 590 et 591 ; Laurent, t. II, n. 112 ; Huc, t. I, n. 393 ; Chauveau sur Carré, t. I. quest. 270 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t, I, n. 1048. Cass., 25 ventôse an X, S. et P chr ; Bruxelles, 28 juillet 1812, P. chr. ; Rennes, 18 décembre 1820, P. chr. ; Cass , 8 février 1832, Sir. 1832. 1. 596, D. P. 1832. 1. 99 ; Cass., 12 août 1868, Sir. 1868. 1. 397. D. P. 1880. 2. 239 en note ; Grenoble, 6 avril 1881, D. P. 1882. 2. 19 ; Trib. civ. Amiens, 8 août 1885, *Journ. aud. Amiens*, 1885. p. 204. C'est à tort que l'on cite comme ayant dérogé à cette jurisprudence unanime un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1875 (Sir. 1876. 1. 172 ; D. P. 1875. 1. 289) : il s'agissait, en l'espèce, d'une élection de domicile qui avait été faite, ainsi que le constate expressément la Cour Suprême, non dans l'intérêt exclusif du créancier, mais dans l'intérêt commun des parties ; le créancier ne pouvait donc pas (et c'est là une restriction toute naturelle à notre principe, ainsi que nous le faisons remarquer plus loin) faire disparaître cette élection, par un acte unilatéral de volonté.

intente une action en dommages-intérêts à son bailleur pour défaut de jouissance, résultant du mauvais état des lieux loués : il pourra notifier son assignation aussi bien au domicile élu qu'au domicile réel du propriétaire et, en ce qui concerne la compétence du tribunal, il pourra assigner son adversaire devant le tribunal du domicile élu, à moins qu'il ne préfère revenir au droit commun et l'assigner devant le tribunal du lieu de l'immeuble litigieux.

Il en serait autrement, et cette restriction n'est que le corollaire du principe même que nous énonçons, s'il apparaissait des circonstances de l'affaire que l'intention des parties a été d'établir une élection de domicile dans leur intérêt commun ou dans l'intérêt exclusif de la partie de laquelle elle procède. Dans le premier cas, le consentement des deux parties serait nécessaire ; dans le second, l'autre partie ne pourrait, par une manifestation de sa seule volonté, dépouiller son contractant d'un droit qui lui appartient exclusivement (1). On présume d'ailleurs, en l'absence de preuve, que l'élection de domicile est faite en principe dans l'intérêt exclusif du créancier, de la partie qui doit assigner (2).

(1) Carré et Chauveau, t. I, quest. 270; Demolombe, t. I, p. 321 ; Aubry et Rau, t. I, p. 591, § 146; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1048. Cass , 2 février 1826, S. et P. chr. ; 14 juin 1875, Sir. 1876. 1. 172 ; D. P. 1875. 1. 289; Grenoble, 6 avril 1881, D. P. 1882. 2. 19; Just. de paix de Paris, 6 octobre 1886, *La Loi*, n° du 20 octobre 1886.

(2) Grenoble, 6 avril 1881, précité.

Mais, sous cette réserve, le droit pour le créancier de signifier au domicile réel nous paraît devoir être conservé même dans les cas où la loi, pour certaines procédures, impose un domicile d'élection. Comme nous l'avons déjà dit, ce domicile d'élection n'est pas un domicile légal mais reste une dérogation conventionnelle imposée par la loi aux effets normaux du domicile réel. Le principe que nous venons de dégager pour l'élection de domiclie facultative reste vrai pour l'élection obligatoire, car l'une et l'autre sont toujours des élections de domicile conventionnelles.Nous avons déjà vu que l'on n'admet à cette règle que deux exceptions, dans les cas des articles 176 et 2148 code. civil. (1).

Le principe de la signification possible aux deux domiciles et les applications qu'on en peut déduire nous paraissent cependant comporter un tempérament d'équité. Le créancier a toujours le droit de notifier au domicile réel ou au domicile élu, en principe. La signification au domicile réel peut être de nature à entraîner des frais plus considérables que la signification au domicile élu, par exemple parce que l'élection de domicile permet de faire à plusieurs parties une seule et même signification, alors qu'il faudrait en faire plusieurs, par copies séparées

(1) V. *Supra*. 1er chapitre, p. 13. Jugé qu'en cas de saisie exécution, le débiteur a le droit de signifier son offre au domicile élu par son créancier, conformément à l'art. 584 C. Pr. civ., quoique le créancier ait son domicile réel dans la commune où doit se faire l'exécution. Paris, 7 août 1896, D. P. 1897. 2. 45.

aux divers domiciles réels de chacune des parties. L'huissier n'a t-il pas, dans ces conditions, le droit et même le devoir de ne pas accepter les exigences du créancier lui imposant les significations aux divers domiciles réels? Nous le pensons. Il y a, en pareil cas, de la part du créancier non plus un usage de son droit, mais un véritable abus et l'huissier en se prêtant à cet abus encourrait une responsabilité pécuniaire, car il pourrait voir déclarer ces frais frustratoires. La question s'est déjà présentée plusieurs fois en jurisprudence et les juges n'ont pas hésité à déclarer dans ces cas les frais frustratoires (1). Il en serait de même dans une hypothèse voisine, celle où plusieurs débiteurs d'arrondissements différents ayant, dans un même acte, élu un même domicile, le créancier au lieu de notifier un seul commandement en plusieurs copies au domicile élu fait faire autant d'exploits à domicile réel qu'il y a de débiteurs.

Il y a là un véritable abus, et les frais inutilement faits doivent rester pour compte au créancier qui seul doit les subir.

(1) Bordeaux, 29 août 1828, S. et P. chr. Comp. Cass, 2 février 1826, S. et P. chr.; Rouen, 11 février 1839, Sir. 1839, 2. 196, D. P. 1839. 2. 37; Grenoble, 13 mars 1858, *Journ. Pal.* 1858, 887. Voici l'espèce dans laquelle a statué la Cour de cassation, par son arrêt du 2 février 1826 : élection de domicile avait été faite par plusieurs parties afin qu'il ne leur soit fait qu'une seule et même signification collective ; l'huissier ayant signifié des copies séparées aux divers domiciles réels de chacune des parties, ce qui avait occasionné des frais plus considérables, ces frais supplémentaires furent déclarés frustratoires et laissés à sa charge.

Enfin, en tout cas, la faculté de choisir entre le domicile réel et le domicile élu cesse lorsque le créancier ne connaît pas le domicile réel de l'autre partie ; bien mieux, la signification au domicile élu devient pour le créancier une véritable obligation, à laquelle il ne saurait se soustraire en faisant signifier l'exploit au Parquet suivant l'article 69 du Code de procédure civile. On doit supposer que les parties ont été au moins d'accord sur ce point que l'élection du domicile était un moyen commode pour faciliter les significations ; elles ne sauraient fournir un prétexte pour rendre cette signification encore plus aléatoire : la signification faite au Parquet serait donc nulle et de nul effet (1).

En ce qui concerne les délais, nous nous bornons à rappeler ici, qu'après bien des controverses (2), on est aujourd'hui à peu près d'accord pour reconnaître que, lorsqu'une signification est valablement délivrée au domicile élu, elle équivaut à une assignation donnée au domicile réel, qui règle ainsi le délai des distances pour les ajournements, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter ces délais à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel (3).

(1) *Sic*, Caen, 5 janvier 1844, *Rec. Caen*, 1844, 178 ; Rouen, 8 février 1844, Sir. 1845. 2. 92 ; Poitiers, 22 mai 1880, D. P. 1880. 2. 239.

(2) V. le détail de la controverse dans Garsonnet et Cézar-Bru, t. II, p. 213, § 524 ; Rodière. t. I, p. 157 ; Paris, 30 avril 1908, Sir. 1909. 2. 42. Demolombe, t. I, n. 382, avait une théorie toute personnelle en cette matière.

(3) Cass., 9 juin 1830, Sir. 1830. 1. 204 ; 8 juillet 1836, Sir. 1836.

2° L'élection de domicile sert pour l'exécution forcée de la convention, et non pour son exécution volontaire.

C'est un point aujourd'hui définitivement acquis en principe que l'élection de domicile n'est relative qu'aux difficultés judiciaires nées de la convention en vue de laquelle elle a été faite et qu'elle demeure étrangère à son exécution volontaire (1). Nous allons trouver les applications pratiques de ce principe en parcourant la liste des significations qu'il permet de faire au domicile élu et en essayant de déterminer l'étendue de la compétence du tribunal, car ce sont là, on le sait, les deux effets essentiels que l'article 111 du Code civil attache à l'élection du domicile. Nous n'oublierons pas, dans la solution des difficultés pratiques, que nous allons rencontrer, de nous rappeler le principe d'interprétation stricte qui doit présider en cette matière.

Avant d'entrer dans l'examen de ces difficultés, il con-

2. 367, D. P. 1837. 2. 48 ; 14 février 1842, S. 1842. 1. 327, D. P. 1842. 1. 249; 21 déc. 1875, Sir. 1876. 1. 109 ; Dijon, 4 août 1893, D. P. 1893. 2. 582 ; et la jurisprudence antérieure rapportée en note. « Attendu, « dit l'arrêt de cassation du 21 décembre 1875, que l'arrêt dénoncé a « refusé avec raison d'augmenter les délais légaux des significations « faites à domicile par les manci au demandeur à raison de la dis_ « tance entre le domicile à Gênes de Faeye et celui qu'il avait élu à « Ajaccio, dans la maison de M. Ceccaldi, pour l'exécution du marché. »

(1) Demolmbe, t. I, n. 378 ; Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 590, notes 14 et 15 ; Laurent, t. II, n. 111 ; Huc, t. I, n. 393. Cass., 21 et 23 novembre 1830, S. et P. chr. ; 25 janvier 1893, Sir. 1894. 1 186, D. P. 1893. 1. 183.

vient de remarquer que l'élection de domicile n'a effet qu'en ce qui concerne l'*exécution* de l'acte. Si donc, en principe, le créancier peut assigner, par exemple, le débiteur devant le tribunal du domicile élu pour les demandes qui constituent autant d'exécutions de la convention (1), il ne saurait le faire pour les significations, demandes ou poursuites qui tendent au contraire à enlever toute validité à cette convention, aux demandes en annulation ou en rescision de l'acte, fondées notamment sur une cause postérieure à l'acte ou prise en dehors de l'acte, par exemple le dol, qui ne peuvent pas être considérées comme des *exécutions* de l'acte, puisqu'elles tendent précisément à empêcher cet acte de produire tout effet.

C'est d'ailleurs l'interprétation stricte du mot *exécution*, lorsqu'il est stipulé dans l'acte que l'élection de domicile est faite pour l'exécution du contrat. L'élection de domicile reprendrait au contraire tout son empire pour les demandes en résolution qui, par elles-mêmes, impliquent que l'existence de l'acte n'est pas méconnue (2) ou encore

(1) Demolombe, t. I, p. 379 ; Aubry et Rau, t. 1, § 146, p. 590. Cass., 6 avril 1842, Sir. 1842. 1. 570 ; D. P. 1842. 1. 221.

(2) *Sic*, Demolombe, t. I, n. 379 ; Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 590 ; Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 701, n. 1045 ; Bordeaux, 21 juillet 1834, Sir. 1834. 2. 550, D. P. 1834. 2. 226. La question est d'ailleurs controversée : des arrêts ont décidé, par interprétation de la volonté des parties, que toutes les actions relatives à la convention, même les actions en nullité, peuvent être portées devant le tribunal du domicile élu. Montpellier, 4 janvier 1841, Sir. 1841. 2. 178, D. P. 1841. 2. 139 ; Rouen, 30 avril

lorsque l'action dirigée contre l'acte ne tend pas à la nullité de cet acte dans son entier et d'une manière absolue, mais seulement de quelques parties de cet acte, de façon à en modifier l'exécution (1).

A) **L'élection de domicile permet de faire à ce domicile les significations relatives à l'exécution forcée de la convention.** — Si ce principe en lui même est accepté unanimement, les difficultés sont au contraire assez graves en ce qui concerne les applications pratiques qu'il comporte : nous allons les examiner en groupant les actes qui peuvent être signifiés au domicile élu en actes extrajudiciaires, actes judiciaires et actes d'exécution proprement dits.

a) Actes extrajudiciaires. — En thèse générale, les significations qui sont la conséquence d'un acte extrajudiciaire ou qui lui sont relatives peuvent être faites au domicile élu dans cet acte (2). Mais que décider en ce qui concerne notamment les offres réelles et la signification de la cession des créances ?

Offres réelles et consignations. — L'article 1258, 6° du Code civil, contient une application de l'article 111 du Code civil, lorsqu'il permet au débiteur de faire des offres réelles au domicile élu pour l'exécution de la convention.

1870, Sir. 1871. 2. 75. C'est oublier, il nous semble, que l'interprétation étroite et stricte est de rigueur en notre matière.

(1) Cass., 6 avril 1842, Sir. 1842. 570, D. P. 1842. 1. 221 ; 15 novembre 1843, Sir. 1844. 1. 252, D. P. 1844. 1. 21.

(2) Paris, 4 février 1889, *Gaz. Pal.*, 1889. 1. 826.

Ce texte ne soulève aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une élection de domicile facultative (1) ; il n'en est plus de même lorsque cette élection est obligatoire, imposée par la loi : faut-il alors appliquer à ce domicile obligatoirement élu ce que l'article 1258, 6° du Code civil, décide pour le domicile facultatif ? Dans certaines hypothèses, la question ne peut pas se poser. Ainsi, l'article 584, du Code de procédure civile dispose formellement que les offres réelles peuvent être valablement faites au domicile que le créancier est tenu d'élire, dans le commandement préalable à la saisie mobilière, au lieu où doit se faire l'exécution ; toutefois, même dans ce cas, cette faculté ne s'étend pas à l'hypothèse où la convention des parties a déterminé un autre lieu pour le payement, car c'est alors à ce lieu que doivent être faites les offres, à peine de nullité : le caractère conventionnel de l'élection de domicile doit toujours l'emporter, lorsqu'il est purement facultatif, sur le domicile obligatoire (2). De même, la question

(1) Cpr. sur ce principe, Paris, 4 décembre 1871, *Journ. des av.*, 1872, p. 31 ; Trib. Seine, 2 janvier 1884, *Gaz. Pal.*, 1884, *Suppl.* 40.

(2) Rouen, 25 juin 1812, P. chr. ; Cass., 28 avril 1814, S. et P. chr. ; Paris, 30 décembre 1865, *Journ. des avoués*, 1886, p. 123. Bien entendu, la disposition de l'art. 584 C. proc. civ. ne doit plus recevoir application lorsqu'il ne s'agit plus du commandement visé par ce texte, mais d'une simple sommation ou mise en demeure. Paris, 25 mai 1889, *Gaz. trib.* du 25 septembre 1889. Mais si le commandement à fin de saisie-exécution contient deux élections de domicile, l'une en conformité de l'art. 584 C. pr. civ., l'autre dans un autre lieu, la partie saisie en faveur de laquelle la première de ces élections de domicile est faite, peut, au lieu de signifier à ce domicile les

est tranchée pour le cas de saisie-brandon, puisque l'article 634 du Code de procédure civile étend à la saisie-brandon les formalités prescrites au titre des saisies-exécutions, c'est-à-dire entre autres, l'article 584. Elle est encore tranchée, au cas de contrainte par corps, par les articles 783 et 798 du Code de procédure civile.

Mais c'est une question controversée que celle de savoir si l'on doit suivre, en cas de saisie immobilière, la règle posée par l'article 584 du Code de procédure civile ; l'article 673 du Code de procédure civile, relatif à la saisie immobilière. ne contient pas en effet, comme l'article 584, de disposition permettant au débiteur de signifier des offres réelles au domicile élu. Le principe que nous avons dégagé et que nous appliquons dans toute cette étude nous permet de trancher la question : en dehors des considérations secondaires, nous trancherons la difficulté, comme le fait d'ailleurs la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, dans le sens de la négative ; la règle d'interprétation restrictive ne peut permettre d'étendre à la saisie immobilière une dérogation au droit commun qui n'est écrite que pour la saisie mobilière : en l'absence d'une disposition formelle, c'est le droit commun, c'est-à-dire le domicile réel, qui reprend son empire. Sauf le cas exceptionnel de l'article 584, qui ne peut être étendu, puisqu'il est exceptionnel, les offres doivent être faites,

actes relatifs à la saisie, les signifier valablement à l'autre domicile élu. Cass. 20 février 1838, S. 1838. 1. 735.

non au domicile élu, mais au domicile réel du créancier (1).

De même, et toujours par application du même principe, les offres réelles ne peuvent être faites au domicile élu dans une inscription hypothécaire, car ce domicile est étranger au paiement et, par suite, aux offres réelles. En outre, le créancier n'a point concouru à cette élection de domicile et il est à son égard un véritable tiers (2).

Cession de créance. — Qu'on suppose un contrat dans lequel les parties ont élu domicile pour l'exécution de leurs conventions ; le cessionnaire de la créance né de ce contrat peut-il faire la signification de la cession à ce domicile élu ? — Le principe d'interprétation stricte qui domine toute la matière nous dicte ici encore la solution : la cession ne saurait être faite à ce domicile élu. On peut ajouter à cette considération de principe une autre raison qui a aussi son importance : le but de la signification

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 322, p. 194, n. 8 ; Demolombe, t. V, n. 93 ; Laurent, t. XVIII, n. 173 ; Aix, 24 février 1844, Sir. 1844. 2. 333, D. P. 1844. 4. 277 ; Toulouse, 20 juillet 1844, Sir. 1848. 2. 41 ; Rouen, 13 juin 1845, Sir. 1846. 2. 77, D. P. 1845. 4. 268 ; Cass., 5 mars 1849, Sir. 1849. 1. 646, D. P. 1849. 1. 159 ; Alger, 24 juillet 1889, *Gaz. trib.*, n° du 12 octobre 1889. En sens contraire, Nîmes, 23 janvier 1827, S. et P. chr. ; Cass., 12 janvier 1842, Sir. 1842. 1. 138, D. P. 1842. 1. 78 ; Bordeaux, 13 juillet 1849, Sir. 1850. 2. 524, D. P. 1852. 2. 61 ; Trib. Lesparre, 9 janvier 1868 et Bordeaux, 27 mai 1868, Sir. 1868. 2. 34, D. P. 1868. 2. 219.

(2) Aubry et Rau, t. IV, § 322, p. 194 ; Demolombe, t. V, n. 94 ; Dutruc, V° *Offres réelles*, n. 24 ; Larombière, sur l'art. 1258, n. 14. Grenoble, 20 août 1853, Sir. 1854. 2. 457 et sur pourvoi. Cass., 5 décembre 1854, Sir. 1855. 1. 282, D. P. 1855. 1. 72.

est de porter la cession à la connaissance du débiteur et, par son intermédiaire, de la faire connaître aux tiers ; il faut pour cela une connaissance réelle : or elle pourrait être fictive si la signification était faite à un domicile élu (1). En tout cas, la signification du transfert d'une créance ne peut être faite au domicile élu dans des significations étrangères à la créance cédée, toujours pour le même motif (2).

b) Actes judiciaires. — En cette matière, comme en celle qui précède, nous allons rencontrer des points certains et des points controversés. Nous allons étudier les différents actes en suivant la marche même d'un procès et en nous demandant au fur et à mesure qu'ils peuvent se présenter, s'ils sont on non susceptibles d'être faits au domicile élu.

Citation en conciliation. — L'article 50 du Code de procédure civile pose en règle générale que la conciliation doit être tentée devant le juge de paix du domicile du défendeur. Cet article entend-il parler seulement du domicile réel ou encore du domicile élu ? Nous ne pensons pas qu'il puisse être applicable au domicile élu. Disons d'abord que lorsque le législateur emploie seul le mot « domicile », il veut parler du domicile de droit commun : le *domicile réel*, et non du domicile d'excep-

(1) Troplong, *De la vente*, t. II, n. 902 ; Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*. texte et note 7 ; Guillouard, t. II, n. 774 ; Huc, t. II, n. 324. Bruxelles, 30 novembre 1809, S. et P. chr.

(2) Cass., 18 avril 1811, D. *Rép.*, V° *Domicile élu*, n. 72.

tion qu'est le domicile élu. Il ne s'agit point ensuite ici de l'exécution forcée de l'acte, puisque précisément la tentative de conciliation a pour but d'éviter cette exécution forcée ; enfin, l'article 50 du Code de procédure civile ne reproduit pas la disposition finale de l'article 59 du même Code qui, ainsi que nous allons le voir, autorise le demandeur à faire au domicile élu les mêmes significations qu'au domicile réel ; notre principe d'interprétation de droit strict nous impose donc la solution restrictive (1).

Assignation. — Ici aucune difficulté n'est possible, car nous avons un texte formel, l'article 59 *in fine* du Code de procédure civile qui décide que « en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, [le défendeur sera assigné] devant le tribunal du domicile élu ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur conformément à l'article 111 du Code civil ». Nous n'insisterons donc pas.

(1) C'est celle qui paraît dominer en doctrine : Chauveau sur Carré, quest. 219 *bis* ; Boitard, Colmet Daage et Glasson, t. I, n. 104 ; Garsonnet, t. II, p. 213, § 239 ; Bonfils, n. 664. La jurisprudence est divisée. V. dans ce sens. Caen, 18 mars 1847, Sir. 1848. 2. 448, D. P. 1849. 2. 51 ; Alger, 3 janvier 1849, Sir. 1849. 2. 123, D. P. 1849. 2. 51. En sens contraire, on peut citer : Cass., 9 décembre 1851, Sir. 1852. 1. 39, D. P. 1852. 1. 29 ; Rouen, 3 août 1864, *Ann. just. paix*, 1865, p. 288 ; Lyon, 5 février 1891, *Rec. arr. Lyon*, 1891, p. 162. La Cour de cassation fait remarquer, à l'appui de sa solution, que la disposition de l'art. 111 C. civ. est absolue et générale et qu'elle peut s'appliquer à l'essai de conciliation comme à toutes les autres demandes et significations exigées par la loi pour arriver à l'exécution d'un acte. C'est oublier que l'art. 111 C. civ. est un texte exceptionnel, qui doit recevoir une interprétation restrictive.

Signification des jugements. — Le jugement qui a tranché une contestation relative au contrat dans lequel domicile était élu, peut-il être signifié, conformément à l'article 147 du Code de procédure civile, à ce domicile élu? — La question est controversée ; mais nous n'hésitons pas à nous ranger à la négative avec toute la jurisprudence : c'est toujours le principe de l'interprétation restrictive qui nous guide. D'abord, les articles 147, 156 et 443 du Code de procédure civile ne contiennent aucune dérogation en ce sens et ne parlent que du *domicile*, qui ne peut donc être que le domicile réel ; en second lieu il résulte de l'article 111 du Code civil que l'élection de domicile n'a trait qu'à l'exécution de la convention ; or cette exécution n'est plus la suite de la convention, mais elle est ordonnée par le jugement : c'est par conséquent le domicile réel qui reprend son empire (1). Ainsi un jugement de condamnation ne peut valablement être signifié à

(1) Agen, 6 février 1810, S. chr. ; Colmar, 20 mars 1810, S. chr. ; Cass., 29 août 1815, S. chr. ; Colmar, 17 mai 1828, S. chr. ; Angers, 30 mars 1854, Sir. 1855. 2. 418 ; Cass., 24 janvier 1865, Sir. 1865. 1. 127, D. P. 1865. 1. 73. Il convient de noter cependant que la doctrine est généralement contraire : Garsonnet, 2e éd., t. III, p. 526, § 1121 et p. 664, § 1191 ; Chauveau sur Carré, quest. 608 ; Demolombe, t. I, n. 380 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 146, p. 901, notes 8 et 10. On fait remarquer, dans cette solution, que l'art. 111 C. civ. autorise *toutes les significations* qui se réfèrent à la convention sans distinguer entre celles qui ont trait à l'exécution de la convention et celles qui sont la conséquence du jugement qui l'applique. C'est oublier que c'est là précisément la question et raisonner ainsi nous paraît constituer une véritable pétition de principe.

domicile élu; il n'est en effet permis de faire à ce domicile que les significations et poursuites relatives à l'exécution de l'acte. En conséquence la signification d'un jugement de condamnation contre une compagnie d'assurances et le commandement qui l'a suivie sont à bon droit déclarés nuls s'il ont été faits, non pas à Paris domicile réel de la Compagnie, mais à l'une de ses agences de province où la police contenait élection de domicile (1).

La solution que nous venons de donner tranche par cela même la question de savoir si pareille signification au domicile élu fait courir les délais d'opposition, d'appel et de cassation : elle ne les fait évidemment pas courir, dans notre opinion, puisqu'elle est inopérante, n'ayant pas été faite au domicile voulu par la loi.

Appel. — En principe, les actes d'appel doivent être signifiés au domicile réel et non pas au domicile élu; l'article 456 du Code de procédure civile ne contient sur ce point aucune dérogation au droit commun et ce droit commun est, nous le savons, le domicile réel. C'est dire que l'acte d'appel ne saurait être signifié ni chez l'avoué qui a occupé pour l'intimé, en première instance (2), ni chez l'huissier qui a instrumenté pour l'intimé, ni chez

(1) Paris, 6 novembre 1897. D. P. 1898. 2. 60 et note sous arrêt.

(2) L'acte d'appel doit être exceptionnellement signifié au domicile de l'avoué dans les cas des art. 651, 669, 733 et 762 C. proc. civ. Nous verrons aussi qu'il peut se présenter des difficultés particulières pour l'appel des jugements intervenus en matière de saisie. V. *infra*, p. 75.

l'agréé qui aurait occupé pour lui. C'est un point aujourd'hui certain en doctrine comme en jurisprudence et nous n'aurons pas besoin d'insister pour le justifier (1).

Ainsi, lorsqu'un exploit contenant au besoin élection de domicile chez l'huissier instrumentaire porte signification pure et simple et sans commandement, d'un jugement, cette signification n'implique pas pour la partie qui la reçoit, le droit de notifier à l'autre partie, au domicile élu par elle, un appel qui ne peut valablement lui être signifié qu'en personne, au domicile réel (2). Mais lorsque la personne à qui un acte d'appel doit être signifié n'a en France ni domicile ni résidence connus, mais y possède un domicile élu indiqué dans l'exploit contenant signification du jugement et dans un exploit postérieur de saisie-exécution, la signification de l'appel ne doit pas être faite au Parquet mais doit avoir lieu à peine de nullité au domicile élu (3).

Il n'en serait autrement que s'il résultait des documents de la cause ou de manifestations non équivoques de volonté des parties que celles-ci ont fait une élection de domicile précisément en vue de cet appel éventuel (4).

(1) Paris, 20 janvier 1877, D. P. 1877 2. 66, avec la jurisprudence et la doctrine rapportées en note. Grenoble, 17 mai 1898, D. P. 1898. 2. 492. Grenoble, 2 mai 1905, D. P. 1906. 2. 182.

(2) Grenoble, 17 mai 1898 et 2 mai 1905 précités.

(3) Req., 9 mai 1905, D. P. 1905. 1. 430.

(4) Angers, 31 mars 1843, Sir. 1843. 2. 347. D. P. 1843. 2. 98 ; Cass., 14 août 1848, Sir. 1848. 1. 704, D. P. 1848. 1. 176 ; Pau, 20 décembre 1858, *Journ. des avoués*, t. LXXXIV, p. 358.

Cette règle ne souffre aucune exception en matière de référé : l'appel des ordonnances de référé doit, comme tout autre appel, être signifié à personne ou au domicile réel et non au domicile élu (1); il ne peut l'être dans tous les cas au domicile élu dans la signification de l'ordonnance (2).

Pourvoi en cassation. — Les mêmes principes doivent être appliqués ici qu'en appel, et pour les mêmes raisons. Aussi nous bornerons-nous à constater que, d'une part, pour faire courir le délai du pourvoi, il faut, comme nous l'avons déjà dit, que la signification soit faite à personne ou au domicile réel (3), et d'autre part, que l'arrêt d'admission d'une requête en cassation ne peut être valablement signifié au domicile élu pour l'exécution du jugement dénoncé : cette signification doit être faite à personne ou au domicile réel (4).

c) Actes d'exécution. — Des difficultés particulières sont de nature à s'élever, en ce qui concerne l'élection de domicile au cours d'une procédure de saisie-exécution, de distribution par contribution et de saisie immobilière, que nous devons examiner successivement.

(1) Chauveau sur Carré, quest. 2776 *bis*. Bertin, t. II, n. 388. Bordeaux, 23 juillet 1835, Sir. 1836. 2. 143. D. P. 1836. 2. 30.

(2) Garsonnet, t. VII, p 311. § 1474; Debelleyme, t. I, p. 432. Paris, 26 mars 1838, Sir. 1838. 2. 439, D. P. 1838. 2. 120; Lyon, 30 décembre 1887, D P. 1888. 2. 319.

(3) V. *Supra*, p. 71 et suiv.

(4) Garsonnet, t. V, § 1140, n. 2, p. 671; Crépon, *Du pourvoi en Cassation*, t. II, n. 469 et s. Cass., 3 fructidor an VIII (S. chr.); 2 floréal an IX (S. chr.) et 7 août 1807 (S. chr.).

Saisie-exécution. — L'article 584 du Code de procédure civile exige, en matière de saisie-exécution, que le créancier fasse élection de domicile jusqu'à la fin de la pour suite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas. Le texte ajoute : « le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. » Malgré la généralité de ce texte, qui permet en principe au saisi d'assigner à ce domicile pour toutes les contestations incidentes qui naissent de la procédure (1), sous réserve du droit pour le saisi de ne pas user de cette faculté (2), des questions ont été soulevées sur son application à certains actes déterminés, notamment en ce qui concerne les tiers : nous les examinons plus loin spécialement.

Le texte dit formellement que le débiteur pourra faire à ce domicile élu des *offres réelles* ; c'est une dérogation à la règle générale posée par l'article 1258 du Code civil, qui entend par domicile élu celui qui a été librement choisi et non pas celui qui est imposé par la loi. Aussi cette disposition doit-elle être interprétée restrictivement et ne saurait être étendue au cas de saisie immobilière, comme nous l'avons déjà vu (3).

(1) Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 240, § 1335 ; Glasson, t. II, p. 172. Cass., 20 juin 1838, Sir. 1838. 1. 735 ; Toulouse, 25 mars 1843, Sir. 1843. 2. 281, D. P. 1843. 4. 158 ; Orléans, 25 janvier 1849, Sir. 1849. 2. 606, D. P. 1851. 2. 106 ; Douai, 19 février 1857, Sir. 1857, 2. 772, D. P. 1858. 2. 30.

(2) Garsonnet et Cézar Bru, t. IV, p. 241, § 1335. Glasson, t. II, p. 172.

(3) V. *supra*, p. 66.

Cette élection de domicile est aussi attributive de juridiction au tribunal du lieu du domicile élu, pour connaître de la validité des offres (1). C'est également à ce domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution à raison du capital et des intérêts d'une créance que peut être signifiée la demande en péremption d'une saisie-arrêt antérieurement faite pour les intérêts, seulement la créance n'en étant pas productive par elle-même, car dans ce cas la demande en péremption se rattache aux causes partielles de la saisie-exécution (2).

Lorsque le commandement contient deux élections de domicile, l'une en conformité de l'article 584, dans le lieu où l'exécution doit être faite, l'autre dans un autre lieu, la partie saisie en faveur de laquelle la première de ces élections a été faite, peut au lieu de signifier à ce domile les actes relatifs à la saisie, les signifier valablement à l'autre domicile élu (3).

Aux termes mêmes de l'article 584, l'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans le procès-verbal de saisie-exécution, Il est indifférent pour sa validité que le domicile où il est signifié ait été élu par le poursuivant dans son premier commandement ou dans tout autre acte de poursuite, notamment dans la signification du juge-

(1) Amiens, 21 décembre 1837, Sir. 1843. 2. 283; Douai, 14 janvier 1842, Sir. 1842. 2. 344 ; Toulouse, 25 mars 1843, Sir. 1843. 2. 281. *Contra* : Paris 15 juin 1814. S. et P. chr.

(2) Cass., 20 juin 1838, Sir. 1838. 1. 735.

(3) Cass., 20 juin 1838 (précité).

ment ou de l'exécutoire des dépens (1). Certaines décisions ont admis que lorsque, par suite d'une instance engagée et dans un commandement signifié à la partie adverse, une partie a fait une double élection de domicile, l'appel peut être indistinctement signifié à l'un ou à l'autre des domiciles indiqué et même à celui où le débiteur saisi n'y possédant aucun meuble la saisie-exécution ne pourrait être pratiquée (2). Mais on admet plus généralement dans ce cas que l'appel ne peut être signifié qu'au domicile élu dans la commune de l'exécution; si en effet la règle générale reçoit exception en matière de saisie-exécution, c'est à la condition que le domicile élu soit situé dans la commune où a lieu l'exécution à raison des avantages pratiques que cela présente (3). — D'autre part la question de savoir de l'appel de quels jugements il s'agit dans l'art. 584 est très discutée. Suivant les uns, et c'est à cette solution que nous croyons devoir nous ranger à raison du principe d'interprétation étroite qui domine toute cette matière, cet appel ne doit s'entendre que des jugements rendus sur les poursuites de la

(1) Turin, 30 mars 1808, S. et P. chr.; Trèves, 9 janvier 1811, S. et P. chr.; Toulouse, 15 juin 1824, S. et P. chr.

(2) Nîmes, 6 août 1822, S. et P. chr.; Metz, 11 mars 1826, S. et P. chr.; Cass., 21 août 1828, S. et P. chr.; 5 mars 1862, Sir. 1862. 1. 283.

(3) Nancy, 28 janvier 1876, Sir. 1876. 2. 73, D. P. 1877. 2. 3; Nancy, 25 octobre 1893, Sir. 1894. 2. 239, D. P. 1894. 2. 105; *sic encore* : Lyon, 25 août 1828, S. et P. chr.; Rennes, 6 décembre 1881, Sir. 1882. 2. 192, D. P. 1882. 2. 79.

saisie. (1). La solution contraire paraît cependant l'emporter en doctrine et en jurisprudence, et l'on déclare que l'article 584 s'entend non seulement de l'appel des jugements rendus sur les poursuites de la saisie, mais encore de l'appel du jugement dont on poursuit l'exécution (2).

Quoi qu'il en soit, l'élection de domicile ne peut plus produire d'effets lorsque la poursuite est terminée, notamment par la libération intégrale du débiteur ; à partir de ce moment l'appel doit être signifié, suivant les règles du droit commun, soit à personne, soit au domicile réel (3).

Le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas, de la part du créancier, élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution ; surtout si cette omission a été réparée plus tard ; c'est un point constant en jurisprudence (4)

(1) Bruxelles, 20 janvier 1808 ; Paris, 30 juin 1808 ; Besançon, 21 août 1809 ; Rennes, 1er juin 1811 ; Cass., 20 juillet 1824, S. et P. chr. ; Paris, 6 novembre 1897, D. P. 1898. 2. 60.

(2) Cass. 23 janvier 1810 et 20 août 1822 ; Bruxelles, 27 mai 1809 ; Paris, 3 janvier 1809 ; Pau, 27 janvier 1810, Sir. chr. ; Boitard et Colmet d'Aage. t II, n° 842 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 239, § 1335.

(3) Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 238 et 239, § 1334, n. 12 ; Montpellier, 23 février 1878, D. P. 1879. 2. 192.

(4) Orléans, 10 mai 1810 ; Colmar, 4 juillet 1810 ; Turin, 1er février 1811, S. chr. ; Paris, 20 janvier 1848, S. 1849. 2. 158, D. P. 1849. 2. 167 ; Lyon, 6 décembre 1897, S. 1902. 2. 79, D. P. 1901. 2. 224.

quoique la doctrine continue, en majorité, à protester contre cette solution qui semble ne pas tenir compte des dispositions impératives de l'article 584 (1).

L'élection de domicile dans le commandement n'étant nécessaire que quand le créancier ne demeure pas dans la commune où l'exécution doit se faire, est inutile lorsque le commandement étant signifié à la requête de l'administration de l'enregistrement, celle-ci est représentée dans la commune où doit se faire l'exécution, par un agent qui poursuit en son nom le recouvrement de droits réclamés ; l'administration de l'enregistrement est censée, dans ce cas, avoir son domicile chez cet agent (2).

Distribution par contribution. — Dans la procédure de contribution, les créanciers opposants sont sommés de produire leurs titres, en vertu de l'ordonnance du juge commis, aux termes de l'article 659 du Code de procédure civile. — Cette sommation peut-elle être notifiée au domicile élu par les créanciers dans leur exploit d'opposition, ou doit-elle au contraire être notifiée au domicile réel? Il nous semble qu'aucune difficulté ne peut naître en cette matière et que c'est par une application normale et logique des principes déposés dans l'article 111 du Code civil, que l'on décide que la sommation peut être adressée à

(1) Glasson, t. II, n. 841 ; Garsonnet et Cézar-Bru. t. IV, p. 244, § 1336 ; Bioche, n° 89.

(2) Trib. civ. Montpellier, 9 février 1891, S. 1892. 2. 228, D. P. 1893. 2. 261.

ces créanciers au domicile par eux élu dans leur saisie-arrêt ou opposition, car c'est bien précisément en vue de cette sommation qu'ils ont élu domicile (1). Il en serait de même à l'égard du domicile élu pour le cessionnaire de partie de la somme à distribuer dans l'exploit de signification de la cession (2).

Saisie immobilière. — Il se pose, en matière de saisie immobilière, toute une série de difficultés relatives au domicile élu. — L'article 673 du Code de procédure civile énonce tout d'abord que le commandement doit contenir de la part du saisissant élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas. C'est une disposition analogue à celle de l'article 584 du Code de procédure civile que nous venons de rencontrer. Bien entendu (c'est une solution que nous avons déja donnée en ce qui concerne la signification des jugements), ce commandement peut évidemment être signifié au domicile élu dans l'acte en vertu duquel la saisie est pratiquée. La solution contraire arriverait à priver, sans raisons, le créancier du bénéfice de la convention souscrite à son profit (3).

(1) Bordeaux, 7 juin 1839, Sir. 1839. 2. 412 ; Caen, 8 janvier 1845, *Journ. Pal.*, 1845. 2. 114.

(2) Douai, 14 janvier 1865, Sir. 1865. 2. 208, D. P. 1865. 2. 212.

(3) *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 565, § 1508 ; Chauveau sur Carré, quest. 2199 ; Cass., 5 février 1811, S. et P. chr. ; 24 janvier 1816, S. et P. chr. Nîmes, 21 mai 1807, S. et P. chr. ; Bourges, 4 juin 1812, S. et P. chr. ; 27 juin 1823, S. et P. chr. *Contra*, Paris, 12 juin 1809, S. et P. chr.

Il en est de même en ce qui concerne la dénonciation au saisi du procès-verbal de saisie et de la sommation de prendre communication du cahier des charges (art. 691 Code proc. civ.) ; elles peuvent également être faites au domicile élu dans l'acte qui sert de base à la saisie et auquel elles se relient intimement (1).

Cette élection de domicile exprimée par le créancier saisissant dans le commandement peut être acceptée par le débiteur poursuivi, et dès que celui-ci l'a acceptée, le contrat entre les deux parties est formé. Si donc le débiteur veut former opposition au commandement, il peut valablement signifier cette opposition au créancier au domicile élu par lui dans le commandement (2). Mais pour les mêmes raisons que nous avons indiquées pour la saisie-exécution, cette élection de domicile émanée du créancier reste *res inter alios acta* à l'égard des tiers et notamment du second saisissant qui ne saurait faire la dénonciation de la seconde saisie au domicile élu par le premier saisissant dans le commandement (3). Nous en dirons autant pour le tiers détenteur poursuivi (4).

Il y a entre l'élection de domicile contenu dans un commandement tendant à saisie immobilière et celle contenue dans un commandement suivant à saisie-exécu-

(1) Carré et Chauveau, quest. 2251 ; Bioche, n° 219 ; Colmet d'Aage, t. II, p. 315, n° 918.

(2) Rodière, t. II, p. 268. Nîmes, 24 messidor an XIII, S. et P. chr.

(3) La doctrine est contraire à cette solution. Carré et Chauveau, quest. 2114 *quinq.* ; Dutruc, *Formulaire des huissiers*, p. 676, n. 5.

(4) Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p 580, n. 1513.

tion des différences notables. Différence quant à la durée: alors que celle-ci dure pendant toute procédure de saisie-exécution, la première est remplacée lors du procès-verbal de saisie par une autre élection de domicile en l'étude de l'avoué du saisissant; différence quant à l'étendue : on peut faire des offres réelles au dernier domicile élu ; on ne peut en faire au premier (1). Nous l'avons déjà vu (2).

b) **L'élection de domicile est attributive de compétence.** — L'article 111 du Code civil déclare que, lorsqu'un acte contiendra élection de domicile, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte « pourront être faites devant le juge du domicile convenu ». Il s'agit là d'une attribution de juridiction pour tout ce qui concerne l'exécution forcée de l'acte (3) et, comme nous venons précisément de déterminer quels sont ces actes, nous croyons pouvoir ne pas insister.

§ 2. — Effets à l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu.

Comme nous l'avons dit déjà dans la première partie de cette étude, la situation de la personne chez laquelle

(1) Garsonnet et Cézar-Bru, *id. loc. cit.* ; Glasson, t, II, p. 256.

(2) *Supra*, p. 66.

(3) Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 146, n. 10 *bis*, p. 902 ; Demante et Colmet de Santerre, 3e éd., t. I, n. 140 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1046.

domicile est élu n'est pas toujours la même suivant qu'elle a ignoré cette élection de domicile, ou qu'au contraire elle l'a faite elle-même spontanément sans mandat du client, ou enfin qu'elle l'a purement et simplement acceptée. Mais nous avons retenu pour ces trois hypothèses un point commun : dans tous les cas, qu'on traite le domiciliaire comme un simple dépositaire, ou comme un gérant d'affaires, ou comme un mandataire, il s'agit toujours d'interpréter un contrat ou un quasi-contrat. Ce rappel des principes était nécessaire pour résoudre les difficultés pratiques que nous allons examiner et qui sont particulièrement importantes, car elles mettent en jeu des questions, toujours délicates, de responsabilité.

Désaveu de l'officier ministériel qui a fait sans mandat élection de domicile chez lui. — Il arrive parfois que l'officier ministériel, en dehors des cas où la loi impose une élection de domicile, fasse lui-même spontanément élection de domicile au nom de ses clients ou même au nom d'une personne sans avoir reçu d'elle mandat à cet effet. Dans ce cas, on ne peut évidemment pas dire que l'huissier, par exemple, est mandataire de la partie pour laquelle il élit domicile chez lui ; mais on doit, dans cette hypothèse, le considérer comme faisant l'affaire de son client : c'est, nous l'avons dit, un gérant d'affaires qui, aux termes de l'article 1372 du Code civil, « contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ». Il contracte donc par

ce fait la même responsabilité, que nous déterminons d'autre part, que s'il avait reçu mandat formel de son client, lequel doit d'ailleurs « lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ».

Mais le client peut ne pas ratifier l'élection ainsi faite chez lui par l'officier ministériel ; celui-ci reste donc soumis à la possibilité d'un désaveu, dans le sens de l'article 352 du Code de procédure civile. C'est ce que la jurisprudence décide d'une façon constante (1). C'est ainsi que les tribunaux ont été amenés à décider que, sans pouvoir spécial, un avoué qui a occupé pour plusieurs parties dans une instance, ne peut dispenser la partie adverse de signifier le jugement à intervenir à chacune des parties individuellement et qu'il ne peut consentir à ce qu'une signification collective et par une seule copie leur soit faite à son propre domicile (2).

Il convient cependant de remarquer que cette élection produit des effets provisoirement tant que le désaveu n'est pas signifié. Si donc en principe un huissier, par exemple, ne peut valablement signifier une élection de domicile sans un pouvoir spécial ou sans la signature des parties, il a néanmoins qualité pour faire élection de domicile dans un exploit, afin d'empêcher, par exemple,

(1) Rennes, 18 décembre 1820, S. et P. chr. ; Paris, 2 juillet 1829, sous Cass., 27 février 1832, Sir. 1832. 1. 753 ; Rouen, 14 août 1843, Sir. 1844. 2. 23 ; Trib. Comm. Seine, 29 juin 1882, *Journ. trib. comm.*, 1883, p. 42.

(2) Rouen, 14 août 1843, Sir. 1844. 2. 23 ; Bourges, 14 mai 1861, Sir. 1861. 2. 507 ; Rouen, 22 août 1877, Sir. 1878. 2. 73.

que les actes qui leur sont destinés ne soient signifiés en plus d'une copie à leur domicile réel ; cette déclaration ne peut être infirmée par l'éventualité d'un désaveu (1).

Responsabilité du domiciliataire. — La personne qui a accepté chez elle une élection de domicile ou qui en a pris spontanément l'initiative, ce qui est le cas fréquent pour les notaires ou les huissiers qui font, pour leurs clients, élection de domicile dans leur étude, encourt vis-à-vis de celui pour lequel est faite cette élection une responsabilité, qu'il s'agit de déterminer, si elle n'assure pas l'exécution de cet acte d'élection de domicile. Avant d'étudier la nature et l'étendue de cette responsabilité, il convient de trancher une question préalable qui a une importance pratique considérable.

Qu'on suppose un notaire en l'étude duquel est faite l'élection de domicile : l'huissier s'y présente pour signifier un acte : le notaire refuse de le recevoir, peu importe le motif. Que doit faire l'huissier, où et à qui doit-il porter la copie? Une jurisprudence assez ancienne, à laquelle s'est ralliée la doctrine, décide qu'il y a lieu d'appliquer dans ce cas les dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile, c'est-à-dire que, dans ce cas, l'huissier doit remettre la copie aux voisins, à défaut au maire ou adjoint et enfin en dernier lieu doit « faire un parquet », comme on dit

(1) Rouen, 11 février 1839, Sir. 1839. 2. 196, D. P. 1839. 2. 37 ; 19 mai 1842, Sir. 1843. 2. 72.

dans le langage courant et barbare de la procédure (1). Ce n'est qu'une application spéciale du principe général posé par la Cour de cassation que les règles à suivre pour la signification des actes au domicile conventionnellement élu sont les mêmes que pour la signification au domicile réel (2). Il nous paraît que cette jurisprudence ne fait pas une application exacte du principe général en la matière, sur le caractère juridique du domicile élu. Celui-ci constitue, nous le savons, une dérogation conventionnelle aux effets normaux du domicile réel, le seul existant; lorsque cette dérogation ne peut plus recevoir une exécution par le fait de l'une des parties en cause, on retombe dans l'application pure et simple du droit commun : c'est-à-dire que l'on revient tout naturellement au domicile réel. C'est donc à lui, nous semble-t-il, que doit être faite la signification dans ce cas. Nous y voyons un intérêt pratique considérable. Remettre l'exploit à un voisin ou au maire du domicile élu, c'est s'exposer très probablement à ce que l'exploit ne soit jamais remis à l'intéressé : comment fera le voisin ou le maire d'un domicile élu qui se trouve peut-être fort loin du domicile réel ? Les craintes sont notablement diminuées lorsque la signification est faite au domicile réel.

(1) Colmar, 5 août 1809 (S. et P. chr.) ; Cass., 29 mai 1811 (S. et P. chr.) ; Cass., 14 février 1843 (S. 1843. 1. 202, D. P. 1843. 1. 148). Garsonnet, 2e éd., t. II, p. 329, § 593, n. 6.

(2) Cass., 1er juin 1893 (S. 1896. 1. 133 ; D. P. 1894. 1. 75). Chauveau et Carré, quest. 296 ; Rodière, t. I, pp. 192, 195 ; Garsonnet, 2e éd., t. II, p. 324, § 591.

Il faut reconnaître cependant à la solution de la jurisprudence un avantage pratique qui a probablement été décisif sur l'esprit des juges : c'est dans le cas où le domicile réel n'est pas indiqué dans l'acte et que l'huissier, ne le connaissant pas lui-même, se trouverait ainsi dans l'impossibilité matérielle de savoir où envoyer l'exploit. Il n'aura qu'à se conformer à la solution jurisprudentielle et à signifier au domicile élu, conformément aux dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile. Il est vrai que cette hypothèse sera heureusement très rare en pratique, car il est de principe que tout exploit doit contenir l'indication du domicile réel du défendeur et non pas seulement l'indication du domicile élu (1). Mais enfin la question est susceptible de se poser en fait.

Ce point précisé, quelle est la nature de la responsabilité encourue par le notaire ou l'huissier par exemple? On a invoqué parfois, en cette matière, l'article 1382 du Code civil (2). Nous croyons que c'est là une solution inexacte et qu'il s'agit en l'espèce non d'une responsabilité délictuelle, mais d'une responsabilité contractuelle (3). L'acte juridique intervenu entre le client et

(1) Garsonnet, 2e éd., t. II, p. 306, § 177; Bioche, Vo *Exploit*, n. 100 : Chauveau sur Carré, quest. 296 ; Rodière, t. 1, p. 192. Cass., 9 mars 1825 (S. et P. chr.) ; Liège, 25 janvier 1809 (P. chr.) ; Nimes, 24 août 1819 (S. et P. chr.) ; Amiens, 30 novembre 1821 (S. et P. chr.) ; Toulouse, 30 mai 1838 (P. 1847. 1. 145) ; Paris, 22 février 1870 (D. P. 1871. 2. 165) ; Cass., 9 mai 1905 (D. P. 1905. 1. 429.

(2) Paris, 15 juin 1850, Sir. 1850. 2. 590.

(3) Nous n'insisterons pas sur les controverses qui se sont élevées

l'officier ministériel sur ce point ne peut être analysé qu'en un contrat et ce contrat est un mandat salarié, car nous l'avons déjà montré, c'est bien le contrat par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'accomplir en son nom un ou plusieurs actes juridiques (1). C'est évidemment aussi, sauf intention contraire certaines chez les parties, un mandat salarié (art. 1986 C. civ.). L'officier ministériel doit donc remplir exactement et complètement le mandat qui lui a été confié (art. 1991 C. civ.) et il répond de toute faute commise par lui dans sa gestion. Dans l'appréciation de cette faute, le juge se montrera particulièrement sévère puisqu'il s'agit d'un mandataire salarié (art. 1992, C. civ.).

C'est la solution admise aujourd'hui par la jurisprudence et par la doctrine (2) et il suffit de consulter les arrêts pour voir combien parfois cette responsabilité peut être lourde et aussi avec quelle rigueur les juges l'appli-

depuis quelques années sur la question de savoir s'il convient de conserver la théorie classique des deux fautes ou si cette théorie est erronée. V. sur ce point et sur les intérêts pratiques de la distinction des deux fautes, Planiol, *Traité*, t. II, 2e éd., n. 873 et suiv.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 410.

(2) Cass., 9 mars 1837, Sir. 1837, Sir 1837. 1. 301. Paris, 15 juin 1850, Sir. 1850. 2. 598. Nancy, 22 décembre 1853, Sir. 1854. 2. 204; Cass., 14 mars 1854, Sir. 1854. 1. 543, D. P. 1854. 1. 114; Pau, 16 novembre 1885, D. P. 1886. 2. 248; Cass., 1er mars 1886, Sir. 1888. 1. 314, D. P. 1886. 1. 457. Demolombe, t. I, n. 372; Aubry et Rau, t. I, p. 592, § 146, texte et note 25; Huc, t. I, n. 393; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 704, n. 1051; Bernus, *Du domicile élu envisagé au point de vue de la responsabilité pour les significations qui y sont faites*, Paris, 1869.

quent. Une simple omission peut entraîner parfois une responsabilité considérable, si elle a causé au client une perte importante. Si, en effet, l'officier ministériel a omis de lui faire parvenir cet acte et que par cette omission le client a été déclaré forclos pour sa production dans un ordre ou s'il n'a pu interrompre à temps une prescription qui s'achevait, l'officier ministériel sera tenu de le rendre indemne de tout ce préjudice, de lui rembourser les sommes qu'il a perdues. D'autre part, les juges décident que le mandataire doit remplir son devoir aussi exactement qu'il le peut et ils ont déclaré responsable un notaire qui avait envoyé, par erreur, l'acte à une adresse inexacte, ou qui, au lieu de remettre la copie à son client lui-même, avait chargé le frère de celui-ci de la lui faire parvenir, ou même avait remis cette copie à un avoué en le chargeant de produire, ce que celui-ci avait omis de faire (1). On ne saurait donc prendre trop de précautions en pareille matière.

Mais l'huissier qui a envoyé l'acte par la poste, à son client, sous pli recommandé, n'est pas responsable de la forclusion encourue par son client faute d'avoir reçu l'acte en temps utile, si la réception tardive de cet acte est le résultat de circonstances qui ne sont pas imputables à l'huissier (2). Toutefois, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il a transmis au client les actes qu'il a reçus pour lui ;

(1) Bien entendu, le notaire conservait son recours contre l'avoué négligent.

(2) Paris, 18 juin 1855, *Journ. des huiss.*, t. XXXVI, p. 248.

le règlement des frais, intervenu entre l'huissier et son client, même avant la réception des actes, ne dégage pas la responsabilité de l'huissier (1).

En cas de changement d'adresse du client, si l'huissier n'en est pas prévenu, il dégage suffisamment sa responsabilité en envoyant, par la poste, sous pli recommandé, au dernier domicile connu du destinataire, l'acte qu'il a ainsi reçu et si le pli lui fait retour par suite du changement d'adresse, son droit est de rester dépositaire de l'acte : sa responsabilité devient alors celle d'un dépositaire et nous aurons bientôt l'occasion de la déterminer (2).

Toutes les difficultés sur cette matière ne sont pas épuisées et il reste une situation particulièrement délicate. Dans tout l'exposé que nous venons de faire, nous avons toujours supposé que l'officier ministériel chez lequel l'élection de domicile avait été faite connaissait cette élection de domicile et avait accepté le mandat qui

(1) Trib. Bordeaux, 27 janvier 1890. *Journ. arr. Bordeaux*, 1890. 2. 27.

(2) *Sic*, Dutruc, *Manuel de la resp. des off. ministér.*, n. 414 ; Marc Deffaux et Harel, V° *Huissier*, n. 413. On cite parfois en sens contraire un jugement du tribunal civil de la Seine du 27 décembre 1849 (*Journ des huissiers*, t. XXXI, p. 151), extrêmement sévère qui déclare, dans ce cas, responsable l'huissier, encore bien qu'il ne connaissait pas le nouveau domicile de son client. Mais il y a, dans cette décision, un élément de fait important : il s'agissait d'une élection de domicile dans un bordereau d'inscription hypothécaire et le créancier avait fait connaître sa nouvelle adresse à la conservation des hypothèques. La décision fait grief à l'huissier de ne pas avoir été se renseigner à la conservation. En tout cas, elle montre que les huissiers ne sauraient trop prendre de précautions en semblable matière.

en résulte. Mais la difficulté est plus grande lorsque l'officier ministériel (comme c'est le cas fréquent) ignorait totalement cette élection de domicile chez lui et ne la connaît que par la signification d'un acte qu'il reçoit et qui la lui révèle. — Que décider en cette hypothèse ?

En principe, il nous semble que nul n'est tenu, sauf dans les cas très rares de réquisition, de faire quelque chose au profit d'autrui ; on ne saurait obliger quelqu'un à rendre malgré lui service à autrui. La personne chez laquelle domicile a été élu a donc en principe la faculté, le jour où elle connaît cette élection de domicile par la signification qui lui est faite de l'acte, de refuser cette élection, en refusant de recevoir cet acte. L'article 68 du Code de procédure civile nous fournit en ce sens un argument d'analogie, car il prévoit expressément que le voisin de celui auquel on doit faire une signification peut refuser de recevoir cette signification, sans en donner de raison (1). Mais il convient de remarquer qu'il faut qu'il y ait refus de recevoir la copie, car on peut très bien induire du fait que l'officier ministériel a accepté sans protestation, et surtout a gardé la copie, qu'il a accepté également le mandat qui lui était offert : l'acceptation est

(1) C'est ainsi qu'il a été jugé que la transcription, sur le registre hypothécaire, d'une inscription portant élection de domicile pour la validité de l'inscription, dans les bureaux du conservateur, n'implique nullement l'acceptation de l'élection par ce fonctionnaire, alors qu'elle a été faite sans son consentement. Rennes, 25 février 1892, D. P. 1892. 2. 517.

tacite, mais n'en est pas moins certaine (1). Il faut donc que l'officier ministériel refuse nettement de recevoir la copie ; si, comme il arrive très souvent, celle-ci a été purement et simplement laissée à son domicile où il la trouve, gardée par un de ses clercs qui n'a pas voulu la refuser, ne connaissant pas les intentions du titulaire de l'office à cet égard, il faudra qu'il fasse constater de façon indiscutable que la copie a été rendue par lui à l'huissier qui l'avait signifiée.

Ce qui paraît en effet décisif dans la question, c'est plus le fait que l'officier ministériel a gardé la copie que celui qu'il l'a acceptée. En effet, la seule remise de la copie en l'étude de l'officier ministériel n'est pas suffisante pour impliquer acceptation : on peut très bien supposer que l'officier ministériel a accepté cette copie pour la lire et pour se rendre compte précisément de son contenu. C'est cette lecture qui va déterminer son attitude.

D'autre part, il n'existe légalement aucun moyen pour une personne à qui une copie d'exploit est destinée de refuser cette copie qui lui est régulièrement notifiée (2). C'est donc surtout le fait que la personne a conservé la copie qui sera déterminant (3).

(1) Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 592 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t I, n. 1051. Cass., 9 mars 1837, Sir. 1837. 1. 301 ; Nancy, 22 décembre 1853, Sir. 1854. 2. 204 ; Chambéry, 8 mai 1883, *Journ. proc. civ.*, art. 12151.

(2) V. en ce sens, Marc Deffaux et Harel, *Encyclopédie des Huissiers*, V° *Exploit*, n° 352 et s.

(3) V. en ce sens, Trib. civ. Toulouse, 11 mars 1889, *Gaz. trib. du*

Ces solutions paraissent, en principe, incontestables ; en fait, il peut se présenter des hypothèses où elles seront difficilement acceptables, précisément à cause du caractère obligatoire du ministère de l'huissier ou du notaire mandataires de profession. Voici, par exemple, une élection de domicile qui a été faite conformément à l'article 927 du Code de procédure civile, à l'occasion d'une apposition de scellés, dans la commune de la justice de paix où les scellés sont apposés, parce que l'opposant n'y demeure pas. Il n'y a dans cette commune qu'un seul huissier : celui-ci va-t-il pouvoir refuser l'élection de domicile faite chez lui ? N'est-il pas tenu d'une obligation légale dans cette hypothèse qui rend son ministère obligatoire ? Nous croyons que, en pareille circonstance, la rigueur des principes doit céder devant les faits et nous pensons que, à raison des circonstances particulières des faits de l'espèce, l'huissier encourrait une responsabilité en refusant la copie parce que, par ce fait, il rendrait impossible à la partie l'exercice de ses droits, exercice que la loi veut précisément qu'il facilite à la partie.

Reste encore une petite difficulté de pratique, qui n'est pas susceptible de se présenter très souvent, mais qui présente un intérêt de fait et de droit. Qu'on suppose un officier ministériel au domicile duquel un exploit est signifié sous pli fermé, parce qu'il n'a pas été remis à la

Midi, n° du 11 mars 1889, Cpr. Req. 1er mars 1886, D. P. 1886. 1. 456 ; Pau, 16 novembre 1885, D. P. 1886. 2. 248.

personne elle-même. Le pli porte : « M. X... propriétaire à Paris, rue... n°..., au domicile élu en l'étude de Me Z... huissier ». Le droit et le devoir de l'huissier est d'ouvrir cette enveloppe, surtout s'il a eu connaissance de l'élection de domicile, car il peut y avoir lieu pour lui obligation d'exécuter un mandat dans un délai peut-être très bref qui ne permettrait pas à l'intéressé de lui renvoyer la copie : la prudence la plus élémentaire invite l'huissier à ouvrir cette enveloppe et il peut le faire, nous le répétons, en qualité de mandataire. Là n'est pas la difficulté, la voici : qu'on suppose que l'huissier, pour une raison quelconque, n'ait pas cru devoir ouvrir cette enveloppe fermée et qu'il veuille la faire parvenir telle qu'elle à son destinataire, en la mettant simplement sous une enveloppe ouverte en la taxant comme « papiers d'affaires » à la taxe réduite. Le peut-il ?

Nous ne le pensons pas. Pour pouvoir bénéficier de la taxe réduite des papiers de commerce ou d'affaires, fixée à 0 fr. 05 jusqu'à 20 grammes par l'art. 44 de la loi de finances du 8 avril 1910, il faut que l'objet soit expédié sous bande ou sous enveloppe ouverte, de façon à pouvoir être facilement vérifié (1). Et aux termes des circulaires postales, lorsque des imprimés sont envoyés avec

(1) Loi du 25 juin 1856, art. 7 et 10; loi du 6 avril 1878, art. 7; loi du 3 janvier 1907, art. 30; arrêté ministériel du 25 novembre 1893, art. 21 et 33; convention postale universelle, XVI, art. 2, et XVIII, art. 6; loi du 8 avril 1910, art. 44. Cpr. Cass., 7 juin 1907, *Gaz. Pal.*, n° du 20 juin 1907.

d'autres imprimés ; « il est nécessaire que chacun des objets, considéré séparément, satisfasse aux conditions de forme et de fond applicables à la catégorie dans laquelle il est rangé, et que lesdits avis et circulaires ne présentent pas le caractère de correspondance personnelle et satisfassent aux autres conditions voulues pour assurer la modération de port aux imprimés expédiés isolément » (1). Or, qui ne voit combien ces prohibitions seraient facilement tournées s'il était possible d'y échapper en insérant une enveloppe fermée dans une enveloppe ouverte ; l'administration des postes y verrait un moyen par trop commode de la frustrer et n'hésiterait pas, à notre sens, à appliquer la double taxe.

La question doit, croyons-nous, recevoir la même solution, même pour le cas où il s'agirait de pièces concernant des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les immunités accordées à l'assisté restent, pour lui, sous l'empire actuel des lois du 10 juillet 1901 et du 4 décembre 1907, ce qu'elles étaient sous l'empire de la loi du 22 janvier 1851 (2). Or, il était universellement admis sous l'empire de cette loi et aucune disposition, à notre connaissance, n'est venue la modifier sur ce point, que l'assistance judiciaire ne confère aucune immunité ni aucune franchise postale : on ne doit compter, pour tout ce qui concerne l'assistance judiciaire, que sur la fran-

(1) *Bulletin des postes*, 1899, p. 401.
(2) Simon, *L'assistance judiciaire*, p. 50.

chise postale dont jouissent les parquets. Ce point a été souvent rappelé dans le nombreuses circulaires ministérielles (1).

Responsabilité du Maire. — Les difficultés que nous venons d'examiner deviennent plus ardues encore lorsque l'idée de mandat qui nous a guidé dans la série des développements que nous venons de faire ne se retrouve plus ou n'est plus aussi facilement invoquable. Pratiquement, la difficulté se présente pour les élections de domicile dans les mairies.

Il arrive très souvent que des parties, ne connaissant personne dans une commune, élisent domicile à la mairie purement et simplement ; inutile d'ajouter qu'elles le font presque toujours, sinon toujours, sans en avertir le maire ou même les bureaux de la mairie. Que va-t-il dès lors se passer, au cas d'une élection de domicile faite à une mairie ? Quelle attitude le maire doit-il prendre à l'égard des actes qui lui seront signifiés en vertu de cette élection de domicile ? Doit-il les faire parvenir à la personne ; dans quelle forme ; s'il ne le fait pas, encoure-

(1) Dépêche du Ministre des Finances du 17 juin 1851 ; lettre du Ministre des Finances au Garde des Sceaux du 30 juin 1851 ; lettre du Garde des Sceaux au Ministre des Finances du 15 juillet 1851 ; lettres du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux de Besançon du 9 août 1851 ; de Paris, du 13 février 1852 ; de Nancy, du 6 mai 1852 ; de Rennes, du 2 novembre 1861 ; d'Aix, du 12 août 1865 ; d'Amiens, du 7 mars 1872 ; de Bourges, du 28 octobre 1874 ; décision du Garde des Sceaux du 1er juin 1854 (Bioche, *Journal de procédure civile*, art. 11.453).

t-il une responsabilité ? — Ce n'est là du reste qu'un aspect spécial d'une question plus vaste, celle de savoir quelle attitude doit avoir un maire à l'égard des actes qui lui sont signifiés en sa qualité, notamment en vertu de l'article 68 du Code de procédure civile.

Avant d'entrer dans l'examen au fond de cette question, une difficulté préalable doit nous arrêter. L'élection de domicile est faite à la mairie d'une commune ; l'huissier doit-il signifier, en vertu de cette élection de domicile, uniquement à la mairie, à la maison commune, ou peut-il signifier au domicile particulier du maire ? La question ne nous paraît guère douteuse : l'exploit doit être signifié à la mairie même, entre les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture des bureaux ; ce n'est pas en effet le domicile particulier du maire, en tant que simple particulier, qui a été choisi dans l'élection de domicile, c'est la maison commune, à raison de ce fait qu'elle est connue, accessible au public, facile à trouver. Dans la plupart des cas, nous le disions, la partie a élu domicile à la mairie, parce qu'elle ne connaissait personne dans la ville : comment supposer qu'elle ait voulu imposer une obligation quelconque au maire, à titre de simple particulier ? C'est ainsi que, dans un cas analogue, la Cour de cassation a décidé que le pourvoi en cassation doit être formé au greffe de la Cour de cassation et non au domicile du greffier (1) ; et d'autre part, on le sait, il est de

(1) Cass., 6 avril 1842, Sir. 1842. 1. 289 ; *adde*, Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, t. 1er, n. 44 et s.

principe que les règles à suivre pour la signification des actes au domicile conventionnellement élu, notamment en ce qui concerne les heures où l'exploit peut être fait et les personnes auxquelles la copie peut être remise, sont les mêmes que pour la signification au domicile réel (1).

Reste une objection. — Le maire peut-il, en réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles édictées par la loi pour les significations d'exploits, faire ainsi échec à la loi, retirer aux parties un droit qu'elles tiennent de la loi ? L'objection n'est que spécieuse : l'élection de domicile n'est, on le sait, qu'une dérogation conventionnelle aux effets normaux du domicile réel : or, quand une partie fait élection de domicile dans une mairie, elle peut penser par cela même que les actes devant y être signifiés le seront à l'heure où la mairie est ouverte. On peut objecter contre cette solution l'arrêt de Cassation précité du 1er juin 1893 qui, en une matière analogue (il s'agissait d'une élection de domicile chez un notaire), a admis que la signification avait pu valablement être faite chez le notaire lui-même, à son domicile particulier. Mais c'est que les faits imposaient, en l'espèce, cette solution : la Cour suprême a nettement marqué, dans sa décision, d'une part que le domicile particulier du notaire et son étude étaient, en fait, identifiés

(1) Cass., 1er juin 1893, Sir. 1896. 1. 133; D. P. 1894. 1. 175.

l'un avec l'autre, et d'autre part que ce notaire avait à ce domicile une personne spécialement préposée au service de son étude pour recevoir les significations et les actes après l'heure de la fermeture de l'étude.

Cette solution nous paraît s'imposer en cas d'élection de domicile, où il y a, nous le savons, une convention tacite en vertu de laquelle le particulier qui a élu domicile en une mairie, a dû accepter les heures d'ouverture et de fermeture de cette mairie.

Elle est au contraire difficilement soutenable en matière de droit commun pour la signification des exploits à la mairie en vertu de l'article 68 du Code de procédure civile ; l'article 1037 du même code détermine les heures entre lesquelles les significations d'exploits sont possibles : il s'agit donc ici d'un droit qui a sa source non dans une convention, mais dans la loi ; et un maire ne pourrait faire échec à ce droit sans engager sa responsabilité, en refusant de recevoir une copie durant l'heure légale, mais après l'heure de fermeture des bureaux de la mairie.

Cette difficulté préalable tranchée, abordons le fond même de la question. Voici une espèce spéciale qui en fera paraître toute la complexité (1). Un créancier privilégié avait fait élection de domicile, dans un commandement de saisie immobilière, dans une mairie, sans, paraît-il, en avertir le maire. C'est là que la sommation

(1) D. P. 1881. 2. 109.

de produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble lui fut adressée ; le maire apposa son visa sur l'original et le classa aux archives de la mairie, sans le faire parvenir à l'intéressé et sans l'avertir. Le créancier n'ayant pu produire dans les délais utiles, fut forclos ; il se retourna alors contre le maire et lui demanda, à titre de dommages-intérêts, le montant de sa créance pour laquelle il n'avait pu être colloqué. Le maire était-il responsable et, pour généraliser le problème, quelle est l'obligation du maire lorsqu'il reçoit un exploit, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile ?

La question a un gros intérêt pratique. Si on impose au maire une obligation positive, celle de faire parvenir l'exploit au destinataire ou tout au moins de le prévenir, c'est un service nouveau à créer dans les mairies, service particulièrement lourd dans les mairies des grandes villes où le nombre journalier des exploits ainsi signifiés est assez considérable. Dans certaines mairies, les exploits, dès qu'ils ont été visés par le maire ou son adjoint, sont envoyés sans retard au bureau des agents de police chargés de les faire parvenir aux destinataires (1) ; dans d'autres, ces exploits sont affichés à la porte de la mairie dans un tableau réservé spécialement à cet effet ; dans d'autres enfin, ils sont classés purement et simplement dans les archives. Le premier procédé seul offre quelques avantages, mais on ne peut songer, en l'état actuel des

(1) D. P. 1886. 2. 38.

textes, à en faire une obligation pour tous les maires ; le second constitue une publicité singulièrement illusoire.

En droit, il nous semble que le maire n'est tenu, dans ce cas, qu'à une obligation purement négative, celle de recevoir l'exploit et de le tenir à la disposition du destinataire ; là s'arrête son devoir et nous ne saurions l'obliger à faire un acte actif quelconque, soit pour envoyer l'exploit, soit même pour prévenir le destinataire. L'intention de la partie de se domicilier à la mairie, intention qui ne lui est révélée que par la signification même qui lui est faite, sollicite simplement de lui l'acceptation d'un dépôt. « Aucun soin ne lui est demandé par le destinataire des actes, dont il ignore absolument les volontés relativement aux copies déposées au domicile élu, soit que le destinataire désire les recevoir en tel lieu ou en tel autre, suivant un mode de transmission à déterminer, soit qu'il ait chargé quelqu'un de les réclamer ou qu'il doive les réclamer lui-même, à ce domicile. Dans ces conditions, le dépositaire des copies ne peut s'en dénantir qu'au risque d'encourir éventuellement des responsabilités diverses et au risque particulier de ne pouvoir les remettre au domicile élu, où l'intéressé, par son silence même, paraît avoir voulu se réserver la certitude de les trouver à son gré. A défaut de désignation du lieu de la remise du dépôt, cette remise doit être faite, conformément à l'article 1943 du Code civil, dans le lieu même du dépôt. » Le maire n'est donc pas, dans ce cas, un mandataire, mais un simple dépositaire et il accomplit toutes

ses obligations légales en tenant la copie à la disposition des intéressés (1).

Il faut néanmoins prévoir certaines objections. L'une est une objection de droit : le maire, en visant l'original n'accepte-t-il pas, par cela même, le mandat qui lui est tacitement offert par le destinataire? Nous ne le croyons pas. Ce visa n'a pour objet que de constater avec plus de certitude l'existence de la signification au maire ou à l'adjoint : le législateur a voulu rendre en fait impossibles des affirmations en sens contraire émanant de personnes revêtues d'un caractère public, l'une de l'huissier qui prétendrait avoir fait la signification et dont l'acte ferait foi jusqu'à inscription de faux, l'autre du maire qui soutiendrait ne pas avoir reçu cette signification. Mais ce visa ne nous paraît impliquer nullement, de la part du maire, engagement de faire parvenir la copie à sa destination et on ne saurait lui imposer une obligation qu'aucun texte ne met à sa charge. D'ailleurs, la personne qui élit ainsi domicile à la mairie n'est-elle pas en faute, dans une certaine mesure, de ne constituer aucun autre mandataire pour la représenter le cas échéant et de ne pas se mettre, tout au moins de temps à autre, en communication avec le maire de son domicile ? L'autre objection est toute de fait ; elle a néanmoins sa valeur, moins dans la matière du domicile élu, du reste, que dans celle des

(1) V. en ce sens, Douai, 4 mai 1880, D. P. 1881. 2. 108 : Nancy, 12 mars 1885, D. P. 1886. 2. 37.

significations d'exploits faites en vertu de l'article 68 du code de procédure civile : va-t-on obliger chaque jour les particuliers à se rendre à la mairie pour savoir si des copies leur sont signifiées ? L'objection ne s'adresse pas au juge, mais au législateur ; il y a là certainement une lacune, un inconvénient que l'on pourrait éviter par une réforme législative, mais en l'état actuel de la législation, l'objection ne nous paraît pas porter.

Bien entendu, les solutions que nous venons de donner cesseraient d'être exactes si le maire avait déclaré expressément (nous supposons aucune contestation possible au sujet de la preuve) accepter l'élection de domicile faite en sa mairie ; on retombe dans ce cas dans l'hypothèse du mandat envisagée plus haut et les solutions seront celles que nous avons données pour le notaire. Dans ce cas, le maire, s'il n'exécutait pas ce mandat qu'il a accepté, serait responsable.

§ 3. — Effets à l'égard des tiers.

Ainsi que nous l'avons déjà établi, l'élection de domicile, comme tous les contrats, ne vaut qu'entre les parties et ne peut en principe ni nuire ni profiter aux tiers (1). La jurisprudence a été amenée à faire de cette notion générale des applications pratiques fort intéressantes et

(1) V. *Supra*, p. 19.

qu'il importe de parcourir rapidement, car elles précisent le principe.

Ainsi, le domicile élu par une société ailleurs qu'au lieu de son exploitation n'a d'effet qu'entre les sociétaires et ne peut pas être opposé aux tiers (1).

De même, l'élection de domicile attributive de juridiction contenue dans une police d'assurance ne peut être invoquée contre la Compagnie que par l'assuré et non par un tiers (2).

La règle a une portée spéciale pour les marchés de fournitures, les adjudications de travaux publics, car le cahier des charges impose ordinairement à l'adjudicataire une élection de domicile. Cette élection ne vaut que dans les rapports de l'adjudicataire et de l'Etat ; les tiers ne sauraient s'en prévaloir et notamment les ouvriers ou les fournisseurs même privilégiés de l'adjudicataire ne sauraient l'assigner devant ce domicile élu (3).

Une des applications les plus pratiques de cette idée se rencontre encore en matière de saisie-exécution. Les tiers peuvent-ils profiter dans la procédure de saisie-exécution de l'élection de domicile qui doit être faite par le saisissant, conformément à l'article 584 du Code de procédure civile ; peuvent-ils s'en prévaloir ou au contraire ne peuvent-ils pas invoquer cette dérogation au droit commun qui

(1) Trib. Béthune, 18 janvier 1872, *Jurispr. Douai*, 1872, p. 193.
(2) Nancy, 13 mai 1893, D. P. 1894. 2. 439.
(3) Cass., 8 juin 1826, S. et P. chr. Cpr. Cons. d'Etat, 3 février 1893, D. P. 1894. 3. 31.

ne saurait profiter qu'aux seules parties en cause? Indiquons tout d'abord les intérêts pratiques de la question : le tiers qui revendique des objets saisis peut-il assigner le saisissant au domicile élu par celui-ci ; même difficulté pour le gardien des objets saisis qui demande à être déchargé de ses fonctions ou qui réclame ses salaires ; pour les créanciers du saisi qui forment opposition sur le prix de la vente, conformément à l'article 609 du Code de procédure civile? La solution négative nous paraît s'imposer en vertu du principe général que nous avons dégagé : l'élection de domicile est, nous l'avons dit, une véritable dérogation conventionnelle au droit commun ; elle constitue un contrat qui, à ce titre, produit les mêmes effets que tous les contrats, c'est-à-dire qu'il ne peut ni nuire ni profiter aux tiers. C'est d'ailleurs cette solution qui est généralement admise (1).

La jurisprudence, comme on le voit, applique très strictement le principe de la relativité des effets de l'élec-

(1) En ce qui concerne le créancier saisissant, V. en ce sens Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 242, § 1335 ; Glasson, t. II, p. 172. Cass., 3 juin 1812, S. et P. chr. ; Paris, 26 juin 1811, S. et P. chr. ; Toulouse, 26 février 1828, S. et P. chr. ; Cass., 23 mars 1881, Sir. 1881. 1. 217, D. P. 1881. 1. 417. En sens contraire, Dutruc, *Formulaire des huissiers*, t. II, p. 518, n. 8. Orléans, 8 décembre 1840, D. P. 1841. 1. 468 ; Dijon, 27 juin 1864, Sir. 1864. 2. 183. En ce qui concerne le gardien des objets saisis, V. en ce sens, Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 242, § 1335 ; Glasson, t. II, p. 172. Poitiers, 25 février 1834, Sir. 1834. 2. 672. En ce qui concerne les créanciers opposants, V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 286, § 1366, n. 10 Limoges, 19 août 1843, Sir. 1844. 2. 583.

tion de domicile. Elle ne fait guère exception à cette règle que pour un cas particulier et encore peut-on ne pas considérer cette exception comme une véritable dérogation, car il s'agit ici précisément de savoir si on est vraiment en présence d'un tiers : nous faisons allusion à l'Enregistrement. La Cour de cassation a décidé en effet que la règle que l'élection de domicile ne peut pas profiter aux tiers n'est pas applicable à l'enregistrement à raison des droits fiscaux auxquels l'acte est soumis. Par suite, les poursuites à fin de payement des droits de mutation résultant d'un acte de vente sous seings privés contenant élection de domicile de la part de l'acheteur peuvent être valablement exercées contre ce dernier au domicile élu (1).

§ 4. — Durée de l'élection de domicile.

Comme des faits émanés soit des parties qui ont fait élection de domicile, soit de la personne chez laquelle l'élection a été faite, peuvent influer sur la durée de cette élection, il importe de l'envisager au regard des parties et au regard du domiciliataire.

1. — Entre les parties.

Entre elles, l'élection de domicile constituant une convention, qui est leur loi commune, ne peut dispa-

(1) Cass., 24 juin 1806, S. et P. chr.

raître que par une manifestation de leur mutuelle volonté (1). Ainsi, lorsque, dans une police d'assurance, attribution de compétence a été faite au juge du domicile de la direction de la Compagnie, la translation du siège social laisse subsister, avec tous ses effets, l'élection de domicile et n'enlève pas sa compétence au juge primitif (2). De même, l'élection légale de domicile faite dans un commandement, en vertu des articles 584 et 673 du Code de procédure civile, n'a pour effet de révoquer l'élection conventionnelle et de changer la compétence déterminée par cette élection (3).

Il faudrait, pour qu'elle puisse être unilatéralement révoquée par la partie qui l'a faite, qu'elle ait eu lieu dans l'intérêt exclusif de cette partie, ce qui, nous l'avons déjà vu, ne se présume pas (4).

Dans ce cas, rien n'empêche alors la partie qui a fait élection de domicile chez une personne demeurant dans un certain lieu d'indiquer, dans le même lieu, une autre personne en remplacement de la première : il y a là une mutation de domicile qui, si elle est indifférente pour la compétence d'une façon générale (5), a cependant son intérêt pratique pour les

(1) Trib. Bordeaux, 23 février 1891, *Gaz. Pal.* 1891. 2. 280.

(2) Trib. Bordeaux, 23 février 1891, précité.

(3) Trib. Nancy, 21 mars 1887, *Gaz. Pal.* 1887. 2. 109.

(4) Demolombe, t. I, p. 375. Aubry et Rau, t. I, p. 191, § 146. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1048.

(5) A moins qu'il n'y ait dans la ville plusieurs justices de paix.

significations à faire (1). Mais, bien entendu, tant que cette nouvelle élection de domicile n'a pas été notifiée à à l'autre partie, dans les formes que nous avons déterminées plus haut en nous occupant de l'élection unilatérale de domicile, la partie conserve le droit de faire ses significations à l'ancien domicile élu (2). D'autre part, comme nous savons qu'il est de principe que les significations peuvent être faites au domicile réel, la partie peut donc provisoirement s'adresser à la fois à trois domiciles, de façon régulière (3).

Bien entendu, cette manifestation de volonté peut être aussi bien tacite qu'expresse, pourvu qu'elle soit certaine (4).

Il est de principe que les effets de l'élection de domicile ne cessent point par un changement d'état survenu dans la situation juridique de l'une des parties en cause. Comme le dit la cour de Bourges dans son arrêt du 6 mars 1840 (5), « les stipulations des parties font leur loi et obligent leurs représentants et ayants cause : le changement d'état de l'un des contractants ne peut nuire

(1) Demolombe, t. I, p. 372 ; Aubry et Rau, t. I, p. 391, § 146, texte et note 21 ; Laurent, t. II, n. 113 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. II, n. 1048 ; Paris, 27 août 1812, S. et P. chr. ; Cass., 19 janvier 1814, S. et P. chr.

(2) Aubry et Rau, t. I, § 146, p. 392.

(3) Cass., 14 février 1843, Sir. 1843. 1. 202, D. P. 1843. 1. 148 ; Trib. Nancy, 21 mars 1887, *Gaz. Pal.* 1887. 2. 109.

(4) Paris, 4 décembre 1871, *Journ. des av.* 1872, p. 31 ; Toulouse, 14 avril 1886, *Gaz. Pal.* 1886. 2. 144.

(5) Sir. 1840. 2. 269, D. P. 1840. 2. 208.

aux intérêts de l'autre ni aux sûretés prises à son avantage ». C'est ainsi que, lorsqu'un commerçant a fait élection de domicile dans une ville pour l'exécution d'une obligation, si ce commerçant tombe ensuite en faillite, le syndic n'est pas fondé à prétendre qu'il doit être assigné devant le tribunal du domicile réel du failli (1). — Pareillement, la clause des statuts d'une société qui autorise à assigner les actionnaires à un domicile par eux élu, reste valable, même après la dissolution de la société (2).

2° A l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu.

Nous savons que, sauf dans les cas assez rares, on doit en général considérer la personne chez laquelle domicile est élu comme un mandataire. C'est dire que ce mandat peut cesser par les mêmes causes qui mettent fin au mandat en général, notamment par le refus d'acceptation du mandataire (et nous avons vu plus haut dans quelles formes ce refus devait se manifester afin de ne laisser aucun doute sur la volonté du mandataire et ne le laisser exposé à aucune responsabilité), par sa renonciation ou encore par son décès. Mais à cet égard des difficultés particulières se sont présentées.

En effet, si, conformément aux principes généraux du

(1) Aubry et Rau, t. Ier, § 146, p. 591 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n. 1050. Bourges, 6 mars 1840 précité.

(2) Bourges, 21 août 1871, Sir. 1871. 2. 257, D. P. 1873. 2. 34.

mandat, il y a lieu de décider que le mandat cesse par la mort du mandataire (art. 2003 C. civ.), cependant on est d'accord pour reconnaître que lorsque l'élection de domicile est faite chez un officier ministériel, le mandat n'est plus donné (toujours sauf, bien entendu, manifestation contraire de volonté chez les parties) en considération de la personne du mandataire, mais en considération de la fontion qu'il occupe. Le mandat passe donc à ses successeurs avec l'étude; nous n'avons point besoin d'insister sur les graves considérations d'ordre pratique qui militaient en faveur de cette solution (1).

Rien ne s'oppose, au contraire, à cette cessation du mandat et à la fin de l'élection de domicile, lorsque celle-ci a été faite en considération de la personne et non plus en considération de la fonction. Et même la présomption

(1) Dijon, 22 janvier 1847, Sir. 1848. 2. 206 ; Trib. Rennes, 14 août 1891, D. P. 1893 2. 246. Demolombe, t. I, n. 372-2° ; Huc, t. I, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Fourcade, t. I, p. 704, n. 1052. La jurisprudence avait adopté au début la solution contraire par une application très stricte des règles du mandat : Cass., 8 thermidor an XI, S. et P. chr. ; Grenoble, 24 août 1830, S. et P. chr. Mais cette jurisprudence ne s'est pas perpétuée, en présence des considérations pratiques qui militaient en faveur de la thèse contraire. Encore convient-il de remarquer que, dans l'arrêt précité de la Cour de cassation du 8 thermidor an XI, certains éléments de fait rendaient la solution très délicate : l'élection de domicile avait été faite chez un conservateur des hypothèques, nommément désigné, et non au bureau de la conservation des hypothèques. Aussi la Cour suprême décidait-elle, dans ce cas, que la sommation devait être faite toujours chez le conservateur nommément désigné, quoiqu'il ait perdu sa qualité par la suppression de son bureau.

doit toujours être que l'élection de domicile est faite en considération de la personne, dès que celle-ci n'occupe pas une fonction qui explique le caractère de permanence que les parties ont pu donner à cette élection.

C'est ainsi que la Cour de cassation a pu juger, sans se mettre en contradiction avec les solutions qu'elle-même a données en ce qui concerne les officiers ministériel, que l'élection de domicile faite chez un commerçant ne doit pas être réputée faite chez le successeur de celui-ci (1). C'est toujours l'application du principe général que nous avons dégagé au début de cette étude, que l'élection de domicile étant une dérogation conventionnelle aux effets normaux du domicile de droit, c'est d'une façon stricte que l'on doit interpréter cette dérogation exceptionnelle.

Il en résulte encore, tout naturellement, que, dans les hypothèses où l'élection de domicile ne peut s'expliquer que par la considération de la personne chez laquelle elle est faite, cette élection de domicile suit la personne dans les différents changements qu'elle peut opérer dans son domicile : ainsi si elle demeurait dans une ville, rue V..... et qu'elle aille habiter rue Z..., l'élection de domicile la suivra. Ce principe ne s'applique, nous le répétons, qu'au cas où l'élection est faite *intuitu personæ* ; il n'a pas, par conséquent, une importance pratique considérable, la plupart des élections de domicile ayant lieu

(1) Cass., 23 juin 1851, Sir. 1851. 1. 728, D. P. 1854. 5. 253.

chez des officiers ministériels et à cause précisément de leurs fonctions. Il faut en outre lui apporter un correctif indispensable et qui est imposé par le but même de l'élection de domicile : si la personne chez laquelle cette élection est faite *intuitu personæ* quitte la ville qu'elle habitait pour aller demeurer dans une autre ville, l'élection de domicile ne la suivra pas nécessairement : cette élection a été faite en effet, le plus souvent, pour la commodité de celui qui a élu domicile et qui avait un intérêt à avoir ce domicile dans cette ville précisément. Le fait du départ de la personne équivaut à une révocation tacite du mandat qu'elle avait accepté, puisqu'elle devient inapte à exercer utilement ce mandat. Comme on le voit, en pareille matière, il est bien difficile de poser un principe absolu et les faits auront souvent une importance qui sera décisive dans l'espèce.

Bien entendu l'autre partie, tant qu'elle n'a pas connue cette modification au domicile élu, conserve le droit d'y faire les notifications qu'elle peut avoir à adresser. C'est à celui au profit duquel a lieu l'élection du domicile nouveau de prendre toutes les mesures nécessaires pour se faire remettre les significations qui seraient laissées à l'ancien domicile (1) ; il doit, d'autre part, faire le nécessaire pour que les intéressés soient prévenus de ce change-

(1) Demolombe, t. I, n. 372-2° ; Aubry et Rau, t. I, p. 592, § 146, texte et note 26 ; Huc, t. I, n. 393 ; Laurent, t. II, 510 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 705, n. 1053.

ment, surtout si l'élection primitive de domicile avait eu lieu avec une certaine publicité (1).

Ce que nous avons dit enfin des effets du changement d'état dans la situation des parties nous paraît devoir être étendu au domiciliataire. En principe, l'élection de domicile faite chez un homme marié ne sera pas affectée *ipso facto* du fait que cet homme a éprouvé un changement dans son état civil, que sa femme, par exemple, ayant demandé sa séparation de biens, a pris à son compte le loyer. Mais c'est, bien entendu, avec cette restriction essentielle, qu'il s'agit d'une élection de domicile faite *intuitu personæ*; sinon, s'il s'agissait d'une élection faite en considération de la fonction de la personne, la solution ne serait plus exacte et nous retomberions dans les hypothèses que nous venons d'examiner.

(2) Alger, 6 décembre 1892. *Rev. Algérienne*, 1893. 2. 26.

APPENDICE

L'ÉLECTION DE DOMICILE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET EN LÉGISLATION COMPARÉE

I. — *Droit international privé.* — L'élection de domicile peut produire des effets intéressants en matière de droit international privé ; il nous a semblé utile d'en dire quelques mots, afin de montrer l'utilité pratique de cette notion.

On sait que l'article 14 du Code civil, dérogeant à la règle générale *Actor sequitur forum rei*, décide que dans un procès entre un français demandeur et un étranger défendeur, le français peut appeler son adversaire devant le tribunal français, même pour les obligations par lui contractées en pays étranger. Il y a là une dérogation assez difficilement justifiable aux principes généraux de la compétence et on est en général d'accord pour critiquer cette disposition de notre loi, inspirée par un sentiment de méfiance envers la justice étrangère (1).

Aussi, en dehors des traités qui ont pu être conclus

(1) V. *Journal dr. intern. privé*, 1901, p. 97 et suiv.

directement avec les nations étrangères dans le but d'écarter cette disposition, la pratique a-t-elle cherché à la restreindre le plus possible, et elle a fait appel, dans ce but, à l'élection de domicile. — Il est en effet généralement admis que l'article 14 n'impose pas au Français une obligation, mais lui donne une simple faculté à laquelle il est libre de renoncer, soit tacitement, soit expressément. — Il ne peut y avoir de difficulté lorsque la renonciation est expresse de la part du Français, notamment par une élection de domicile dans le contrat : il s'agit là en effet d'un bénéfice d'ordre purement privé et la règle d'après laquelle on ne peut déroger aux lois qui touchent l'ordre public en France ne saurait s'y opposer (1).

Mais l'élection peut aussi être implicite et son importance pratique en est d'autant plus grande. La question s'est présentée notamment devant les tribunaux français, à l'occasion de sociétés étrangères dont un Français est devenu actionnaire et dont les statuts contiennent cette clause que tous les procès relatifs aux intérêts sociaux seront déférés aux tribunaux du siège de la société. Nos tribunaux y ont vu, avec juste raison, une renonciation, parfaitement valable de la part du Français, au droit d'invoquer le bénéfice de l'article 14 du Code civil (2). Il

(1) Paris, 26 janvier 1891, *Journ. dr. intern. privé*, 1891, p. 482 ; Rouen, 25 mars 1890, *ibid.* 1892, p. 188 ; Orléans, 18 novembre 1896; *ibid.* 1897, p. 326 ; Cass., 7 novembre 1904, *ibid.* 1905, p. 351.

(2) Rennes, 14 janvier 1892, *Journ. dr. intern. privé*, 1892, p. 431.

faut, bien entendu, qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention de l'intéressé, car sa renonciation ne peut se présumer et sa volonté, pour être tacite, n'en doit pas moins être certaine (1). C'est d'ailleurs un point que le juge du fond apprécie souverainement (2).

On trouve une application de ces principes généraux dans la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Paris le 15 juin 1869. Aux termes de l'article 3 de cette convention, « en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu ». Ce texte mérite d'être signalé d'une façon spéciale.

Comme nous l'avons montré déjà (3), l'élection de domicile étant une dérogation conventionnelle aux effets normaux du domicile réel, celui-ci reste en principe le seul domicile des parties, qui peuvent agir aussi bien devant le tribunal du domicile élu que devant celui du domicile réel. Or, précisément, le texte que nous venons de transcrire, par une disposition qui s'explique difficilement, attribue une compétence *exclusive* au tribunal

Paris, 2 mars 1892, *ibid* 1892, p. 879 ; Rennes, 13 juillet 1896, *Gaz., Pal.*, n° du 6-7 septembre 1896 ; Cass., 12 avril 1897, Sir. 1900. 1. 356,

(1) Trib. comm. Seine, 7 mars 1896, *Gaz. Pal.*, n° du 8 mai 1896.

(2) Douai, 2 décembre 1905, *Journ. dr. intern. privé*, 1907, p. 355 ; Trib. comm. Seine, 17 juin 1907, *Rev. dr. intern. privé*. 1908, p, 185.

(3) *Supra*, p. 25.

du domicile élu, privant ainsi la partie de celle du domicile réel. La jurisprudence a d'ailleurs tâché de pallier, dans une certaine mesure, le caractère trop absolu de cette disposition, en décidant qu'il ne peut s'agir, dans ce texte, que d'une élection de domicile formellement stipulée ; on ne saurait déduire cette élection de domicile d'une disposition particulière de la loi de l'une ou de l'autre des parties contractantes (1).

On trouve une disposition analogue dans la convention franco-belge sur ce même objet, signée à Paris le 8 juillet 1899. Son article 3, § 1er est ainsi conçu : « Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu de domicile élu sont *seuls* compétents pour les constatations relatives à cet acte. Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur d'une des parties contractantes, celles-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent ». Le § 2 du même texte ajoute : « Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre, est réputée faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale au lieu où celle-ci a son siège. » Ce n'est là que l'application de la jurisprudence française que nous signalions tout à l'heure, relative à l'élection tacite de domicile.

(1) Cass., 18 novembre 1903, *Journ. dr. intern. privé*, 1904, p. 374.

II. — *Législation comparée.* — Les législations étrangères ne contiennent pas toujours de dispositions aussi précises que celle de notre article 111 du Code civil sur l'élection de domicile. Toutefois, nous allons retrouver cette disposition dans les législations qui se sont inspirées plus ou moins directement de notre loi civile.

Nous la trouvons tout d'abord en Belgique où notre Code civil est encore en vigueur ; puis, en Suisse, dans les cantons où les articles de notre Code civil sont encore textuellement en vigueur, c'est-à-dire à Genève, dans le Jura bernois et dans le canton de Neuchâtel. Le Code de Fribourg inspiré en général par notre Code civil français reproduit à peu près textuellement notre article 111 dans son article 52 ; il en est de même en ce qui concerne l'article 55 du Code du canton d'Argovie, quoique la législation de ce pays se rattache plutôt aux doctrines allemandes.

En ce qui concerne les autres pays, les dispositions sont moins précises parfois.

C'est ainsi qu'en Allemagne, aucun texte ni du Code de procédure civile de 1877, ni du Code civil entré en vigeur en 1900, ne vise expressément l'élection de domicile ; seul un article de la loi d'introduction du Code civil, l'article 157, déclare que les règles des lois françaises et badoises sur l'élection de domicile restent en vigueur pour les relations juridiques régies par les lois, si l'élection a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1900.

Le Code civil italien de 1886 dit dans son article 19 : « On peut élire un domicile spécial pour certaines affaires et certains actes; cette élection doit se prouver par écrit. »

On trouve encore une disposition se rattachant au domicile élu dans l'article 227 du Code de procédure civile de Russie : « Au moment de conclure un contrat, les parties peuvent convenir du tribunal qui devra essentiellement connaître de leurs contestations. »

Mais les deux législations les plus développées sont certainement celles des Pays-Bas et du Portugal.

L'article 81 du Code civil néerlandais est ainsi conçu : « Les parties, ou l'une d'elles, peuvent, dans un acte et pour un objet déterminé, faire élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile réel. Ce choix peut être général et s'étendre dans ce cas jusqu'à l'exécution même ; il peut aussi être limité de telle manière que les parties le jugent à propos. Dans ces cas, les exploits, assignations et poursuites, mentionnés dans l'acte ou que les parties avaient en vue, peuvent être faits au domicile élu et devant le juge de ce domicile. » — L'article 82 ajoute : « Sauf convention contraire, le domicile élu peut être changé, pourvu que le nouveau domicile soit situé dans la même commune et que le changement ait été notifié à l'autre partie. »

Quant au Code civil portugais, son article 46 est ainsi conçu : « Les citoyens peuvent faire une élection de domicile particulière, en vue de certains actes déterminés

qui la loi les laisse libres de faire où il leur convient ; cette élection doit se faire par un acte authentique ou *authentiqué* et ne peut par conséquent être abandonné au bon plaisir d'un tiers. Si l'une des parties vient à mourir, la convention relative au domicile élu subsiste par rapport à ses héritiers jusqu'à déclaration contraire. »

Signalons enfin en terminant la disposition tout à fait spéciale du § 11, chapitre 10 du titre *Sur la Procédure* du *Rikeslag* Suédois de 1754, aux termes duquel : « Il ne dépend pas des parties de s'entendre pour porter une affaire devant un autre juge que celui qui est régulièrement compétent ».

Vu : Le Doyen et Président de Thèse,

G. de CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur : Ch. LARONZE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER

Nature juridique de l'élection de domicile 9

CHAPITRE II

Des applications pratiques de l'élection de domicile . . 27

SECTION I. — *Conditions et formes de l'élection de domicile*. 28

§ 1. — Election de domicile légale et conventionnelle . . . 28

§ 2. — Election conventionnelle expresse et tacite. 34

§ 3. — Election de domicile bilatérale et unilatérale. . . . 44

§ 4. — Dans quel endroit peut avoir lieu l'élection de domicile 47

SECTION II. — *Des effets de l'élection de domicile* 50

§ 1. — Effets entre les parties 50

1° L'élection de domicile est spéciale et ne vaut que pour les actes en vue desquels elle a été faite. 53

2° L'élection de domicile sert pour l'exécution forcée de la convention et non pour son exécution volontaire. . . 62

A) L'élection de domicile permet de faire à ce domicile les significations relatives à l'exécution forcée de la convention 64

a) Actes extrajudiciaires. 64
Offres réelles et consignations 64
Cession de créance 67
b) Actes judiciaires. 68
Citation en conciliation 68
Assignation. 69
Signification des jugements 70
Appel 71
Pourvoi en Cassation 73
c) Actes d'exécution. 73
Saisie-exécution 74
Distribution par contribution. 78
Saisie immobilière 79
B) L'élection de domicile est attributive de compétence 81

§ 2. — Effets à l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu. 81
Désaveu du domiciliataire 82
Responsabilité du domiciliataire 84
Responsabilité du maire. 93

§ 3. — Effets à l'égard des tiers 102

§ 4. — Durée de l'élection de domicile 105
1° Entre les parties. 105
2° A l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu. 108

APPENDICE

L'élection de domicile en droit international privé et en législation comparée 113

AR. ROUSSEAU, IMPRIMEUR-EDITEUR, PARIS.